



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2023
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-quatorzième session

Genève, 24 avril-2 juin et 3 juillet-4 août 2023

Premier rapport sur le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties, présenté par August Reinisch, Rapporteur spécial*

* Le Rapporteur spécial tient à remercier Judith Bauder, René Figueredo Corrales et Johannes Tropper pour l'aide précieuse qui lui ont apportée dans les travaux de recherche menés aux fins du présent rapport.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
A. Inscription du sujet au programme de travail de la Commission	3
I. Travaux antérieurs en rapport avec le sujet	4
A. Travaux antérieurs d'autres entités que la Commission	5
B. Travaux antérieurs de la Commission	9
II. Champ du sujet et forme à donner au résultat final des travaux	12
A. Champ du sujet	12
B. Les différents de droit privé relèvent-ils du sujet ?	13
C. Forme à donner au résultat final des travaux sur le sujet	15
III. Définitions	16
A. Organisations internationales	17
1. Éléments constitutifs	18
2. Définitions de l'organisation internationale émanant de la Commission	35
3. Définition proposée	38
B. Différends	40
1. Qu'entend-on par « différends » ?	40
2. Définition proposée	43
C. Règlement des différends	43
1. Méthodes traditionnelles de règlement des différends	44
2. Définition proposée	46
IV. Projets de directive	47
V. Suite des travaux	48

Introduction

A. Inscription du sujet au programme de travail de la Commission

1. En 2016, sur proposition de Sir Michael Wood¹, la Commission du droit international (CDI) a inscrit à son programme de travail à long terme le sujet intitulé « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties »². En 2022, à l'issue de sa soixante-treizième session, la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail et de désigner M. August Reinisch Rapporteur spécial³. Dans le présent rapport, d'un caractère essentiellement exploratoire, le Rapporteur spécial fait part de ses réflexions préliminaires sur le sujet, dont il cherche notamment à cerner le champ et à établir le programme de travail, et invite les membres de la Commission à formuler des observations.

2. À sa soixante-treizième session, la Commission a indiqué qu'elle souhaiterait recevoir des États et des organisations internationales, au plus tard le 1^{er} mai 2023, toutes informations susceptibles d'être utiles à ses futurs travaux sur le sujet⁴. À cette fin, le Rapporteur spécial a établi un questionnaire que le Secrétariat a fait parvenir aux États et aux organisations internationales concernées en décembre 2022⁵.

¹ Sir Michael Wood, « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2016, vol. II (2^e partie), p. 247, annexe I.

² Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session, *Annuaire ... 2016*, vol. II (2^e partie), par. 29.

³ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 238.

⁴ *Ibid.*, par. 31.

⁵ « Questionnaire et éléments de contexte relatifs au sujet intitulé "Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties" », document figurant en pièce jointe de la lettre envoyée le 2 décembre 2022 par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU aux États et aux organisations internationales. Le document offre en introduction un bref historique de la décision de la Commission de travailler sur le sujet, un aperçu des différends auxquels les organisations internationales peuvent être parties et un résumé des travaux de la Commission sur les organisations internationales, dans les domaines notamment du droit des traités, des privilèges et immunités et de la responsabilité. Vient ensuite le questionnaire proprement dit adressé aux États et aux organisations internationales [dans l'extrait ci-après, les points de troncation [...] renvoient aux parties omises de l'introduction] :

- 1) Quels types de différends/désaccords [...] avez-vous rencontrés ?
- 2) Quelles méthodes de règlement [...] ont été utilisées en cas de différends avec d'autres organisations internationales, des États ou des personnes privées ? Veuillez exposer la jurisprudence pertinente ou un échantillon représentatif de celle-ci. Si, pour des raisons de confidentialité, vous n'êtes pas en mesure de communiquer de telles informations, pourriez-vous fournir une version expurgée des décisions et sentences pertinentes ou une description générique/un recueil des décisions en question ?
- 3) Pour chaque type de différend/désaccord qui se présente, veuillez décrire l'importance relative que revêtent dans votre pratique la négociation, la conciliation et les autres formes de règlement à l'amiable et/ou de règlement par des tiers (arbitrage ou règlement judiciaire, par exemple).
- 4) Quelles sont les méthodes de règlement des différends que vous considérez comme les plus utiles ? Veuillez préciser celles qui ont votre préférence [...] en fonction de chaque type de différend/désaccord [...].
- 5) Historiquement, avez-vous observé une évolution ou une tendance concernant les différends qui surgissent, leur nombre et les modes de règlement utilisés ?
- 6) Y a-t-il des moyens (que vous avez utilisés dans la pratique) d'améliorer les méthodes de règlement des différends que vous souhaiteriez proposer ?

La Commission a également demandé au Secrétariat de préparer une étude sur la pratique des États et des organisations internationales eu égard à leurs différends internationaux et leurs différends de droit privé⁶.

3. Dans sa résolution 77/103 du 7 décembre 2022, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail et appelé l'attention des États sur le fait qu'il importait qu'ils fassent parvenir à la Commission leurs observations sur les divers points mentionnés au chapitre III de son rapport sur les travaux de sa soixante-treizième question⁷, y compris des informations sur le présent sujet, le questionnaire susmentionné étant expressément visé dans la résolution⁸. Lors du débat sur le rapport annuel de la Commission tenu à la Sixième Commission en 2022⁹, le sujet a reçu bon accueil, plusieurs délégations ayant même déjà soulevé la question de son champ d'application¹⁰.

4. D'un caractère introductif, le présent rapport entend servir de base aux travaux et débats qui entoureront le sujet. On trouve au chapitre I un récapitulatif des travaux touchant le sujet menés dans le passé par la Commission et d'autres organes œuvrant à la promotion du droit international. Le chapitre II s'intéresse au champ du sujet et à la forme que pourrait revêtir le résultat final des travaux de la Commission. Le chapitre III aborde plusieurs questions de définition cruciales pour l'examen du sujet. Enfin on trouve au chapitre IV le texte des deux premiers projets de directive et au chapitre V une courte présentation des travaux à venir.

I. Travaux antérieurs en rapport avec le sujet

5. Par le passé, la Commission et d'autres instances œuvrant au développement progressif et à la codification du droit international ont déjà eu l'occasion d'aborder certains aspects du sujet, encore que de manière limitée. Nous nous intéresserons d'abord aux travaux menés par les autres entités avant de présenter brièvement ceux de la Commission.

-
- 7) Existe-t-il des différends qui ne peuvent être réglés au moyen des méthodes disponibles ?
 - 8) Votre organisation est-elle tenue de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 ou de tout autre traité équivalent ? Dans la pratique, comment votre organisation interprète-t-elle et applique-t-elle les dispositions pertinentes ?
 - 9) Existe-t-il, dans votre traité ou dans votre pratique contractuelle, des clauses types concernant le règlement des différends ? Veuillez donner des exemples représentatifs.
 - 10) Les « autres différends de droit privé » (voir point 8) ci-dessus) englobent-ils tous les litiges autres que ceux découlant de contrats ? Si non, quels sont ceux qui en sont exclus ? Quelle est la pratique de votre organisation pour prendre ses décisions à cet égard ? Quels modes de règlement ont été utilisés pour les « autres différends de droit privé » et quel était le droit applicable ?
 - 11) Avez-vous développé une pratique consistant à accepter *ex post* les méthodes de règlement des différends par des tiers (arbitrage ou règlement judiciaire) ou à lever l'immunité dans les cas où le différend a déjà surgi et ne peut être réglé autrement (par exemple, parce qu'aucun mode de règlement n'est prévu dans le traité/le contrat) ?

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 241.

⁷ Résolution 77/103 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 2022, par. 5 et 7.

⁸ Voir *supra* la note 5.

⁹ Voir les déclarations faites lors de la soixante-dix-septième session sur le site de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml>.

¹⁰ Voir *infra* la note 85.

A. Travaux antérieurs d'autres entités que la Commission

6. En 1957, l'Institut de droit international a adopté une résolution intitulée « Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux »¹¹. Dans cette résolution, tout en constatant qu'il serait difficile d'établir des voies de recours judiciaires, l'Institut a souligné que « le contrôle judiciaire des décisions des organes internationaux devrait avoir pour objet d'assurer le respect des règles de droit qui lient l'organe ou l'organisation considérée »¹², les « règles de droit » s'entendant notamment des « règles établies par cet organe ou cette organisation, qu'elles concernent les États membres, les agents et fonctionnaires de l'organe ou de l'organisation, ou des personnes privées, dans la mesure où les droits ou intérêts de celles-ci seraient en cause »¹³. Il a préconisé également que les différends soient réglés par voie judiciaire ou arbitrale lorsque ces droits ou intérêts privés étaient mis en cause¹⁴. Dans la résolution intitulée « Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées »¹⁵, adoptée en 1971, l'Institut a consacré plusieurs dispositions aux moyens permettant de tenir l'ONU responsable des dommages causés par ses forces¹⁶. Il a dit qu'il serait souhaitable d'instituer des « organismes composés de personnalités indépendantes et impartiales », chargés de statuer sur les réclamations formées par les victimes de dommages¹⁷. Dans la résolution intitulée « Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées »¹⁸, adoptée en 1977 et consacrée surtout à la question du droit applicable aux contrats, l'Institut s'est intéressé au « règlement des différends dans les cas d'immunité de juridiction », indiquant que les contrats « devraient prévoir le règlement des différends résultant [d'eux] par un organe indépendant »¹⁹, à savoir un organe arbitral, une juridiction établie par une organisation internationale ou un organe judiciaire national²⁰, tout en préconisant en dernier lieu que l'organisation soit renonce à l'immunité de juridiction, soit accepte l'établissement d'une autre

¹¹ Institut de droit international, résolution intitulée « Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux », adoptée le 25 septembre 1957, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 47 (II), session d'Amsterdam, 1957, p. 476 (disponible à l'adresse www.idi-ii.org/fr/, sous l'onglet « Résolutions »).

¹² Ibid., par. II.

¹³ Ibid., par. II, al. c).

¹⁴ Ibid., par. III, al. 1) (« Souhaite, à tout le moins, que, pour toute décision particulière d'un organe ou d'une organisation internationale qui met en cause des droits ou des intérêts privés, soit prévue une procédure appropriée pour le règlement, par voie judiciaire ou arbitrale, des différends juridiques qui pourraient naître à l'occasion de cette décision »).

¹⁵ Institut de droit international, résolution intitulée « Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées », adoptée le 3 septembre 1971, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 54 (II), session de Zagreb, 1971, p. 449.

¹⁶ Ibid., art. 8, par. 1 (« L'Organisation des Nations Unies est responsable des dommages que ses Forces pourraient causer en violation des règles humanitaires relatives aux conflits armés, sans préjudice de son recours éventuel à l'égard d'un État dont le contingent aurait causé un tel dommage »).

¹⁷ Ibid., art. 8, par. 2 (« Il est souhaitable que la mission de statuer sur les réclamations formées par les victimes de tels dommages soit confiée à des organismes composés de personnalités indépendantes et impartiales. Ces organismes devraient être désignés ou institués, soit dans le règlement édicté par les Nations Unies, soit dans les accords conclus avec les États qui placent des contingents à la disposition des Nations Unies et, éventuellement, avec tout autre État intéressé »).

¹⁸ Institut de droit international, résolution intitulée « Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées », adoptée le 6 septembre 1977, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 57 (II), session d'Oslo, 1977, p. 332.

¹⁹ Ibid., art. 7.

²⁰ Ibid., art. 8.

procédure de règlement du différend, notamment par voie d'arbitrage²¹. Dans la résolution intitulée « Les conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers »²², adoptée en 1995, l'Institut a abordé certains aspects de la question du règlement des différends entre les organisations internationales et leurs États membres. Il a estimé que, lorsque les règles de l'organisation ne prévoyaient rien en la matière, « il n'existe aucune règle générale de droit international prévoyant que les États membres sont, en raison de leur seule qualité de membre, responsables conjointement ou subsidiairement des obligations d'une organisation internationale dont ils sont membres »²³. Il a recommandé que les organisations définissent leurs propres règles, lesquelles devraient prévoir le recours à l'arbitrage ou à un autre mécanisme obligatoire pour régler les litiges surgissant entre elles et les États membres²⁴. En 2017, l'Institut a adopté une résolution intitulée « Contrôle des mesures de mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité en matière de sanctions ciblées »²⁵, inspirée des travaux menés antérieurement au sujet du « recours judiciaire à instituer contre les décisions des organes internationaux »²⁶, dans laquelle il a estimé, à la lumière de l'affaire *Kadi* portée devant la Cour de justice européenne²⁷ et des procédures connexes²⁸, que, même en l'absence de contrôle juridictionnel des décisions du Conseil de sécurité, les mesures de mise en œuvre des sanctions ciblées pouvaient faire l'objet d'un contrôle par les juridictions nationales ou régionales²⁹.

²¹ Ibid., art. 9 (« Si un différend surgit au sujet d'un contrat qui ne contient pas de clause sur le règlement des différends, l'organisation concernée devrait soit renoncer à l'immunité de juridiction, soit négocier avec l'autre partie en vue d'aboutir à un règlement du différend ou à l'établissement d'une procédure appropriée de règlement, notamment par voie d'arbitrage »).

²² Institut de droit international, résolution intitulée « Les conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers », adoptée le 1^{er} septembre 1995, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 66 (II), session de Lisbonne, 1995, p. 444.

²³ Ibid., art. 6, al. a).

²⁴ Ibid., art. 12 (« Lorsqu'elles envisagent la responsabilité des États membres, les règles de l'organisation devraient prévoir le recours à l'arbitrage international ou à un autre mécanisme débouchant sur une décision obligatoire pour le règlement de tout litige surgissant entre l'organisation et un État membre ou entre les États membres au sujet des obligations de ces derniers entre eux ou de leur obligation de doter l'organisation de moyens financiers »).

²⁵ Institut de droit international, résolution intitulée « Contrôle des mesures de mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité en matière de sanctions ciblées », adoptée le 8 septembre 2017, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 78 (II), session d'Hyderabad, 2017, p. 94 à 98.

²⁶ Voir *supra* la note 11.

²⁷ *Yassin Abdullah Kadi c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, affaire n° T-315/01, arrêt du 21 septembre 2005, Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre), *Recueil de jurisprudence 2005* ; *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, arrêt du 3 septembre 2008, Cour de justice des Communautés européennes (grande chambre), *Recueil de jurisprudence 2008* ; *Yassin Abdullah Kadi c. Commission européenne*, affaire T-85/09, arrêt du 30 septembre 2010, Tribunal (septième chambre), *Recueil de jurisprudence 2010* ; *Commission européenne e.a. c. Yassin Abdullah Kadi*, affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, arrêt du 18 juillet 2013, Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre), *Recueil – Recueil général*.

²⁸ *Nada gegen seco, Staatssekretariat für Wirtschaft, sowie Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement [Youssef Nada c. Secrétariat d'État à l'économie et Département fédéral de l'économie]*, affaire n° 1A 45/2007, appel administratif, arrêt du 14 novembre 2007, Tribunal fédéral suisse ; *Nada c. Suisse*, requête n° 10593/08, arrêt du 12 décembre 2012, Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre).

²⁹ Institut de droit international, résolution intitulée « Contrôle des mesures de mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité en matière de sanctions ciblées » (note 25 *supra*), art. 4 et 11.

Il a préconisé en outre diverses « améliorations des procédures d'inscription et de radiation »³⁰.

7. L'Association de droit international (ILA) a abordé à maintes reprises la question du règlement des différends. Dans sa résolution de 1964 sur l'arbitrage, elle a appelé tout particulièrement l'attention sur l'arbitrage comme mode de règlement possible des différends internationaux, notamment les différends internationaux dont la Cour internationale de Justice ne pouvait pas être saisie et les différends entre États et organisations internationales³¹. À la fin des années 1990, le comité de l'Association chargé de la question de la responsabilité des organisations internationales a entrepris des travaux sur l'« *accountability* » des organisations internationales, terme devant s'entendre de façon plus large que la « *responsibility* »³². Lors de la conférence de l'Association tenue à Berlin en 2004, le comité a adopté un rapport détaillé sur la question³³ et une résolution finale consacrée aux règles et pratiques recommandées en matière de responsabilité des organisations internationales³⁴. Outre les questions de bonne gouvernance, de droit applicable et de responsabilité, le comité examinait dans le rapport, dans la dernière partie intitulée « Recours contre les organisations internationales », la question du règlement des différends³⁵. Il envisageait notamment, comme voie de recours judiciaire, la saisine des tribunaux administratifs et, éventuellement, la saisine des juridictions nationales et l'arbitrage. Il recommandait par ailleurs que des clauses d'arbitrage figurent dans les accords conclus avec les États et les entités non étatiques³⁶. Il préconisait enfin de donner un plus grand rôle à la Cour internationale de Justice, proposant qu'on utilise davantage la compétence consultative de la Cour, dont les avis consultatifs avaient quasi force obligatoire³⁷, et qu'on modifie l'Article 34 de son Statut afin d'élargir sa saisine^{38, 39}. De 2005 à 2012,

³⁰ Ibid., art. 8.

³¹ « International Arbitration » (Arbitrage international), *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 52, 1966, p. xii, par. 1.

³² August Reinisch, « Securing the accountability of international organizations », *Global Governance*, vol. 7, 2001, p. 131 à 149 ; Gerhard Hafner, « Accountability of international organizations – a critical view », dans Ronald St. John Macdonald et Douglas M. Johnston (dir. publ.), *Towards World Constitutionalism. Issues in the Legal Ordering of the World Community*, Leyde, Brill Nijhoff, 2005, p. 585 à 630.

³³ « Accountability of International Organisations » (Responsabilité des organisations internationales), rapport final, Association de droit international, conférence de Berlin (2004), *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 71, 2004, p. 164 à 234.

³⁴ Résolution n° 1/2004, « Accountability of International Organisations » (Responsabilité des organisations internationales) (note 33 *supra*), p. 13.

³⁵ Association de droit international, rapport final (note 33 *supra*), p. 205 à 230.

³⁶ Ibid., p. 228 et 229 (« 1. Lorsqu'elles concluent des accords avec des États ou des entités non étatiques, les organisations internationales devraient continuer de prévoir une clause disposant que soit automatiquement renvoyé à l'arbitrage tout différend que les parties n'ont pu résoudre autrement. 2. Les organisations internationales devraient honorer pleinement l'engagement qu'elles ont pris de recourir aux procédures d'arbitrage »).

³⁷ Comme le prévoient plusieurs traités, dans lesquels il est stipulé que les parties en litige (États et organisations internationales) acceptent d'être liées par un avis consultatif. Voir, par exemple, art. VIII, sect. 30, Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (New York, 13 février 1946), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, n° 4, p. 15. Voir aussi Christian Dominicé, « Request of advisory opinions in contentious cases? », dans Laurence Boisson de Chazournes, Cesare P.R. Romano et Ruth Mackenzie (dir. publ.), *International Organizations and International Dispute Settlement: Trends and Prospects*, Ardsley (États-Unis, NY), Transnational Publishers, 2002, p. 91 à 103.

³⁸ Statut de la Cour internationale de Justice (San Francisco, 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945), Nations Unies, *Recueil des Traités*, chap. I.3, disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/>.

³⁹ Association de droit international, rapport final (note 33 *supra*), p. 233 (« L'Article 34 du Statut devrait être libellé comme suit : les États et les organisations internationales, dûment autorisées par leur acte constitutif, ont qualité pour se présenter devant la Cour »).

le Groupe d'étude sur la responsabilité des organisations internationales créé par l'Association a été chargé de « contribuer aux travaux de la Commission du droit international sur le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales » et, parallèlement, d'examiner la pratique des organisations internationales à la lumière du rapport sur la responsabilité des organisations internationales établi en 2004 par l'Association⁴⁰.

8. Depuis 2014, le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)⁴¹ du Conseil de l'Europe s'intéresse à la question du « règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie »⁴². Il examine notamment dans ses travaux le règlement des demandes d'indemnisation présentées par des tiers à la suite d'un décès, d'un préjudice corporel, d'une perte de biens ou d'un dommage imputable à une organisation internationale et aux recours effectifs dont disposent les requérants dans ces cas⁴³. Parallèlement, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est intéressée aux conflits du personnel. Elle a encouragé « les organisations internationales auxquelles les États membres du Conseil de l'Europe sont parties à examiner la question de savoir si d'"autres voies raisonnables de protection" juridique sont accessibles en cas de litige entre les organisations internationales et leur personnel »⁴⁴.

9. De 2015 à 2018, le Comité juridique interaméricain⁴⁵, l'un des principaux organes de l'Organisation des États américains (OEA), dont il est l'instance consultative en matière juridique, s'est intéressé à la question des « immunités des organisations internationales » et établi un « guide pratique sur les immunités de juridiction des organisations internationales »⁴⁶. Dans ce guide, l'on constate que, dans divers pays du continent américain, les juridictions nationales ont tendance à restreindre l'immunité dont jouissent les organisations internationales dans les litiges les opposant à des parties privées⁴⁷, une ligne directrice disposant en outre que « les organisations internationales devraient prévoir des moyens de règlement des différends afin que les personnes qui sont parties à un différend auquel ne s'applique pas [sic] l'immunité de juridiction puissent accéder à la justice »⁴⁸.

⁴⁰ « (Study Group on) the Responsibility of International Organisations » [(Groupe d'étude sur) la responsabilité des organisations internationales], rapport final, Association de droit international, conférence de Sofia (2012), *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 75, 2012, p. 880.

⁴¹ Conseil de l'Europe (dir. publ.), *La contribution du CAHDI au développement du droit international public*, Leyde, Brill Nijhoff 2016, p. vi.

⁴² Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), « Meeting report, 47th meeting, Strasbourg, 20–21 March 2014 », Strasbourg, 18 septembre 2014, p. 20.

⁴³ Ibid., par. 20 à 26.

⁴⁴ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels », recommandation 2122 (2018) adoptée le 26 janvier 2018, par. 1.1.

⁴⁵ Voir A. A. Cançado Trindade, « The Inter-American Juridical Committee: an overview », *The World Today*, vol. 38, n° 11, novembre 1982, p. 437 à 442.

⁴⁶ « Practical application guide on jurisdictional immunities of international organizations », dans « Inter-American Juridical Committee Report: Immunities of International Organizations », document CIJ/doc.554/18 rev.2, 16 août 2018, p. 3, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : https://www.oas.org/en/sla/iajc/docs/themes_recently_concluded_Immunities_International_Organizations_Guide.pdf.

⁴⁷ Ibid., p. 6, « Guideline 4, Rapporteur's notes ».

⁴⁸ Ibid., p. 7, « Guideline 5, means of dispute resolution ».

10. Il semble que l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique⁴⁹, la Commission de l'Union africaine sur le droit international⁵⁰ et d'autres organes semblables aient traité différemment la question des différends auxquels des organisations internationales sont parties. Les associations nationales et régionales œuvrant à la promotion du droit international public se sont penchées à diverses reprises sur les organisations internationales et le règlement de leurs différends. Leurs travaux ne sont pas présentés ici mais seront évoqués dans la suite de l'étude du présent sujet.

B. Travaux antérieurs de la Commission

11. Dans le passé, la Commission n'a pas abordé directement la question du règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties. Toutefois, elle a examiné plusieurs sujets en rapport avec le règlement des différends et les organisations internationales (statut, relations avec les États, élaboration des traités, responsabilité).

12. Dans les années 1950, la Commission s'est saisie de la question de l'arbitrage et, à l'occasion du rapport final sur le sujet publié en 1958, a adopté un « Modèle de règles sur la procédure arbitrale » assorti d'un commentaire général⁵¹. Ce texte a inspiré d'autres textes régissant l'arbitrage, dont la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États⁵², en particulier son article 52 sur l'annulation des sentences⁵³.

13. La Commission s'est emparée à maintes reprises de questions juridiques intéressant les organisations internationales. Après avoir achevé l'étude du sujet « Droit des traités » et adopté en 1966 le projet d'articles y afférent avec ses commentaires⁵⁴ – travaux qui ont permis l'adoption en 1969 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁵ –, elle s'est saisie de la « question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs

⁴⁹ Voir Sompong Sucharitkul, « Contribution of the Asian-African Legal Consultative Organization to the codification and progressive development of international law », dans *Essays in International Law*, New Delhi, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, 2007, p. 9.

⁵⁰ Adelardus Kilangi, « The African Union Commission on International Law (AUCIL): an elaboration of its mandate and functions of codification and progressive development of international law », *AUCIL Journal of International Law*, vol. 1, 2013, p. 1 ; Blaise Tchikaya, « La Commission de l'Union africaine sur le droit international : bilan des trois premières années », *Annuaire français de droit international*, vol. 58, 2012, p. 307.

⁵¹ Modèle de règles sur la procédure arbitrale et commentaire général y relatif, *Annuaire ... 1958*, vol. II, p. 86 à 91.

⁵² Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Washington, 18 mars 1965, entrée en vigueur le 14 octobre 1966), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, n° 8359, p. 159.

⁵³ Voir Evelyne Lagrange, « Model rules on arbitral procedure: International Law Commission (ILC) », *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law*, par. 39, disponible à l'adresse www.mpeipro.com/ ; V.V. Veeder, « Inter-State arbitration », dans Thomas Schultz et Federico Ortino (dir. publ.), *The Oxford Handbook of International Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 227 ; Anthony Sinclair, « Article 52 », dans Stephan W. Schill et al. (dir. publ.), *Schreuer's Commentary on the ICSID Convention: A Commentary on the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, 3^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p. 1224.

⁵⁴ Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires y relatifs, *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 187.

⁵⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331.

organisations internationales »⁵⁶. Elle a conclu ses travaux en 1982 par l'adoption en deuxième lecture de son projet d'articles sur le sujet, assorti de commentaires⁵⁷, ce qui a permis l'adoption en 1986 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales⁵⁸. Comme l'Assemblée générale l'y avait invitée en 1958, la Commission a entamé en 1963 l'étude du sujet intitulé « Relations entre les États et les organisations internationales »⁵⁹, qu'elle a divisé en deux parties. De 1963 à 1971, elle s'est intéressée d'abord au statut et aux privilèges et immunités des représentants des États auprès des organisations internationales (première partie du sujet), ce qui a lui permis d'adopter en 1971 un projet d'articles assortis de commentaires sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales⁶⁰, qui a servi de base à la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel signée en 1975⁶¹. Puis, de 1976 et 1992, elle s'est attelée à la deuxième partie du sujet, à savoir « le statut et les privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires et experts, et des autres personnes participant à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'États »⁶², examinant, en 1990, 11 projets d'articles sur la personnalité juridique, l'inviolabilité et les immunités des organisations internationales⁶³ et, en 1991, 11 autres projets d'articles sur les archives, les communications et les privilèges fiscaux desdites organisations⁶⁴. Toutefois, en 1992, elle a décidé de ne plus poursuivre l'étude du sujet « Relations entre les États et les organisations internationales »⁶⁵. En 2006, elle a inscrit à son programme de travail à long terme le sujet intitulé « Immunité juridictionnelle des organisations internationales », qui y demeure toujours⁶⁶. Enfin, de 2001 à 2010, elle a mené des travaux sur le sujet intitulé « Responsabilité des organisations internationales », qui ont abouti à l'adoption d'un

⁵⁶ Résolution 2501 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1969 ; rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session, *Annuaire ... 1970*, vol. II, p. 289, par. 89.

⁵⁷ Projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et commentaires y relatifs, *Annuaire ... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 17.

⁵⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986, non encore entrée en vigueur), *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, vol. II, document A/CONF.129/15 [reproduit dans le document A/CONF.129/16/Add.1 (Vol. II)].

⁵⁹ *Annuaire ... 1963*, vol. II, document A/CN.4/161 et Add.1, p. 167.

⁶⁰ Projet d'articles sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales et commentaires y relatifs, *Annuaire ... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 301.

⁶¹ Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975, non encore entrée en vigueur), Nations Unies, *Annuaire juridique 1975* (numéro de vente : F.77.V.3), p. 87.

⁶² À la vingt-neuvième session de la Commission du droit international, en 1977, le Rapporteur spécial, Abdullah El-Erian, a présenté un rapport préliminaire sur la deuxième partie du sujet. Voir *Annuaire ... 1977*, vol. II (1^{re} partie), p. 147, document A/CN.4/304. À sa quarante-quatrième session, la Commission a décidé de ne pas poursuivre plus avant l'examen du sujet pendant le mandat en cours de ses membres, décision approuvée ultérieurement par l'Assemblée générale. Voir Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session, *Annuaire ... 1992*, vol. II (2^e partie), par. 359-362 ; résolution 47/33 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1992.

⁶³ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session, *Annuaire ... 1990*, vol. II (2^e partie), par. 414 à 464 (projets d'articles 1^{er} à 11).

⁶⁴ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Annuaire ... 1991*, vol. II (2^e partie), par. 260 à 301 (projets d'articles 12 à 22).

⁶⁵ *Annuaire ... 1992*, vol. II (2^e partie), par. 355.

⁶⁶ Girogio Gaja, « Immunité juridictionnelle des organisations internationales », *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), annexe II, p. 210.

projet d'articles⁶⁷. Par ailleurs, il a été proposé d'inscrire au programme de travail à long terme de la Commission deux sujets pouvant intéresser le règlement des différends auxquels sont parties des organisations internationales : « Arrangements permettant à des organisations internationales de se constituer parties devant des affaires soumises à la Cour internationale de Justice »⁶⁸ (1968) et « Situation des organisations internationales devant la Cour internationale de Justice »⁶⁹ (1970)⁷⁰.

14. Dans ses travaux antérieurs sur les organisations internationales, la Commission n'a abordé la question du règlement des différends que de façon incidente. Le projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales prévoit de régler par voie d'arbitrage et de conciliation les différends concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité⁷¹. Le projet d'articles sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales prévoit de régler par voie de conciliation les différends entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation⁷². Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales ne contient aucune disposition relative au règlement des différends, mais dispose toutefois que, dès lors qu'un organe arbitral ou judiciaire est saisi du différend, il est interdit de prendre des contre-mesures⁷³. Dans les travaux qu'elle a menés, avant de les interrompre, sur le statut et les privilèges et immunités des organisations internationales (deuxième partie du sujet « Relations entre les États et les organisations internationales »), la Commission a abordé certains aspects du règlement des différends. Elle s'est notamment demandé dans quelle mesure les organisations internationales pouvaient, de par leur statut, intenter une action en justice devant les juridictions nationales⁷⁴ et, parallèlement, invoquer l'immunité lorsqu'elles étaient poursuivies devant ces mêmes juridictions nationales⁷⁵.

15. Le présent sujet, centré sur la question du règlement des différends, s'inscrit à bien des égards dans le droit fil des travaux entrepris par la Commission sur les

⁶⁷ Les articles adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire ... 2011*, vol. II (2^e partie), par. 87 et 88 ; voir aussi résolution 66/100 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011, annexe.

⁶⁸ Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, *Annuaire ... 1968*, vol. II, p. 242.

⁶⁹ Documents de la vingt-deuxième session, dont le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, *Annuaire ... 1970*, vol. II, p. 287, par. 138 (proposition d'Arnold J. P. Tammes).

⁷⁰ Voir « Programme de travail à long terme. Examen de la liste des sujets établie en 1996 à la lumière des faits survenus ultérieurement », document de travail préparé par le Secrétariat (A/CN.4/679), par. 58.

⁷¹ Projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et commentaires y relatifs, *Annuaire ... 1982*, vol. II (2^e partie), par. 63, art. 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation).

⁷² Projet d'articles sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales et commentaires y relatifs, *Annuaire ... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 352, art. 82 (Conciliation).

⁷³ Articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs (note 67 *supra*), art. 55 (Conditions du recours aux contre-mesures), par. 3 (« Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles le sont déjà, doivent être suspendues sans retard indu, si : [...] b) le différend est pendant devant une cour ou un tribunal habilités à rendre des décisions obligatoires pour les parties »).

⁷⁴ Voir l'alinéa c) du projet d'article 5 proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, lequel reconnaissait aux organisations internationales la capacité d'« ester en justice », et les débats de la Commission sur cette question, où il était fait mention de leur « capacité d'intenter une action internationale », *Annuaire ... 1990*, vol. II (2^e partie), par. 441 et note 320.

⁷⁵ Voir le projet d'article 7 proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, lequel prévoyait que « [l]es organisations internationales [...] jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier », *Annuaire ... 1990*, vol. II (2^e partie), par. 448, note 323.

questions juridiques relatives aux organisations internationales et vient les compléter⁷⁶.

16. Si on reconnaît aux organisations internationales la capacité de conclure des traités et d'engager leur responsabilité internationale, c'est qu'on part du principe qu'elles ont une existence distincte de celle de leurs membres, une idée que l'on formule souvent sous le terme de « personnalité juridique internationale ». De même, si elles peuvent être assujetties à des obligations contractuelles ou voir engager leur responsabilité en cas de manquement aux dispositions du droit national, c'est qu'on présuppose qu'elles sont dotées d'une personnalité juridique en droit interne. Ainsi, de par leur statut, qui font qu'elles jouissent en principe à la fois d'une personnalité juridique internationale et interne, les organisations internationales peuvent entretenir diverses relations (juridiques) avec d'autres entités, comme les autres organisations internationales, les États (membres ou non) et les entités privées. Ces relations peuvent donner lieu parfois à des différends, par exemple concernant l'application ou l'interprétation d'un traité ou d'un contrat. Des désaccords peuvent également naître lorsqu'on invoque leur responsabilité, ou lorsqu'elles-mêmes invoquent la responsabilité d'un État. De même, des différends peuvent survenir en cas de violation présumée d'un contrat ou d'une obligation de droit interne, différends dont le règlement peut se voir affecté par les privilèges et immunités dont elles jouissent.

17. Ces exemples témoignent des multiples aspects que peuvent revêtir les différends et de la nécessité d'envisager la question de leur règlement de façon systématique – une investigation d'autant plus nécessaire que, comme la Commission le sait bien, il n'est fait qu'un « recours limité aux procédures de règlement par tierce partie des différends auxquels les organisations internationales sont parties »⁷⁷.

II. Champ du sujet et forme à donner au résultat final des travaux

A. Champ du sujet

18. Le sujet porte sur les différends auxquels des organisations internationales sont parties et sur leur règlement. Pour bien délimiter le sujet, il convient de préciser ce que l'on entend par « organisations internationales » et quelles sont les organisations visées par ce terme dans le cadre du sujet. De même, il convient de préciser les types de « différends » et de « règlements des différends » qui nous intéressent. Ces questions, qui semblent de prime abord de simples questions terminologiques, nécessitent d'être examinées avec le plus grand soin, le sujet ne couvrant que les organisations intergouvernementales et non pas les organisations non gouvernementales (ONG) ni les entreprises, lesquelles pourraient pourtant très bien être qualifiées d'« organisations » au sens courant du terme⁷⁸. Il faudra également veiller à n'aborder que les formes consacrées du règlement des différends. Ces questions terminologiques sont examinées ci-après et devraient donner lieu à l'adoption d'une directive « Emploi des termes »⁷⁹.

⁷⁶ *Annuaire ... 2011*, vol. I, p. 131, par. 11 (« L'examen de cette question [le règlement des différends impliquant des organisations internationales] découle naturellement des travaux de la Commission sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales [...] »).

⁷⁷ Articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs (note 67 *supra*), par. 5 du commentaire général.

⁷⁸ José. E. Alvarez, *International Organizations as Law-makers*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 1.

⁷⁹ Voir *infra*, par. 30 et suiv.

19. Tout sujet dont se saisit la Commission doit être délimité avec soin pour éviter la dispersion des travaux. Dans ses travaux antérieurs sur les organisations internationales, la Commission a examiné leur capacité de conclure des traités, les relations qu'elles entretenaient avec les États, leur personnalité juridique (internationale et nationale), leurs privilèges et immunités et la question de leur responsabilité. Dans le cadre du présent sujet, elle entend s'attacher à la question du règlement des différends auxquels elles sont parties. Bien qu'il appartienne à la Commission de décider précisément des types de différends couverts par le sujet⁸⁰, il est préférable de retenir ici une formulation suffisamment large pour que tout différend auquel des organisations internationales sont parties puisse être traité.

20. L'on propose de formuler comme suit le champ du sujet :

« 1. Champ d'application du projet de directives

Le présent projet de directives s'applique au règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties. »

21. L'objet de cette directive « Champ d'application » est d'indiquer expressément que le sujet porte sur les différends que les organisations internationales peuvent avoir avec d'autres parties. Les principaux termes qu'on y trouve, à savoir « différends », « règlement des différends » et « organisations internationales », devront être définis dans une disposition distincte qui viendra préciser le sens à donner à chacun⁸¹.

B. Les différends de droit privé relèvent-ils du sujet ?

22. Dans sa formulation actuelle, le sujet est ainsi libellé : « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties ». Si ce libellé ne permet pas de déterminer si le sujet couvre ou non les litiges de droit privé, le choix du terme « internationaux », qui vient qualifier « différends », peut toutefois être compris comme venant exclure de tels litiges. La Commission a bien été consciente de cette exclusion apparente, qui découle de la façon dont le sujet a été originellement formulé dans le plan d'étude de 2016⁸², quand elle a précisé, s'agissant des « différends de droit privé » : « Étant donné l'importance que ce type de différends a en pratique pour le fonctionnement des organisations internationales, la présomption était que le Rapporteur spécial et la Commission souhaiteraient s'y intéresser. »⁸³ En outre, quand elle a demandé au Secrétariat d'élaborer une étude contenant des informations sur la pratique des États et des organisations internationales qui pourraient présenter un intérêt pour la suite de ses travaux sur le sujet, elle a indiqué « y compris les différends internationaux et les différends de droit privé »⁸⁴.

23. Lors du débat à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale en 2022, plusieurs États se sont dits favorables à ce

⁸⁰ Voir *infra*, par. 22 et suiv.

⁸¹ Voir *infra*, par. 83.

⁸² Sir Michael Wood indiquait toutefois qu'il appartiendrait à la Commission de décider ultérieurement si certains différends de droit privé pourraient aussi être couverts. Sir Michael Wood, « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » (note 1 *supra*), p. 247.

⁸³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 238.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 241.

que les différends de droit privé soient inclus dans les travaux de la CDI, aucun État n'ayant exprimé d'opposition à une telle idée⁸⁵.

24. Dans la pratique, les différends de droit privé constituent une très grande part des litiges auxquels les organisations internationales sont parties. Ils soulèvent de nombreuses questions de droit international, comme l'immunité de juridiction ou l'obligation de prévoir dans les traités des modes de règlement des litiges⁸⁶. Comme la Cour internationale de Justice l'a déjà constaté dans l'avis consultatif rendu en l'affaire *Effet de jugements*, c'est également pour des questions de droits de l'homme qu'il peut être nécessaire de prévoir des modes de règlement en cas de litige avec des parties privées⁸⁷. Enfin, il ressort des travaux antérieurs de la Commission et d'autres organes que nous avons énumérés ci-dessus⁸⁸ que, dans la pratique, les questions les plus urgentes sont celles portant sur le règlement des différends de droit privé. C'est donc à juste titre que la Commission a proposé que ces différends figurent dans son étude.

25. Le Rapporteur spécial souscrit à l'idée que les différends de droit privé doivent figurer dans l'étude du sujet, mais estime toutefois qu'il incombe à la Commission d'examiner ce point et d'en décider à sa prochaine session.

⁸⁵ Voir, par exemple, Arménie, déclaration faite le 26 octobre 2022 lors de l'examen du groupe de questions I (« Il s'agit d'un sujet concret et qui revêt de l'importance dans la pratique internationale moderne. Nous demandons instamment au Rapporteur spécial et à la Commission d'inclure les différends de droit privé ou à caractère quasi-délictuel dans leurs travaux sur le sujet, car ce sont ces différends qui, dans la pratique, sont les plus intéressants. Citons par exemple les différends liés à l'emploi de la force, aux opérations de maintien de la paix ou aux contrats »); Autriche, déclaration faite le 25 octobre 2022 lors de l'examen du groupe de questions I (« En raison des répercussions qu'ont souvent pour les pays hôtes les différends de droit privé auxquels sont parties les organisations internationales, l'Autriche se félicite qu'on se propose de prendre en compte ce type de différends, comme il est indiqué au paragraphe 238 du rapport »); République tchèque, déclaration faite le 25 octobre 2022 lors de l'examen du groupe de questions I (« Nous notons également avec satisfaction que la Commission a indiqué vouloir inclure dans le sujet certains différends de droit privé auxquels les organisations internationales sont parties. Nous ne doutons pas que les travaux du Rapporteur spécial et de la Commission viendront synthétiser et préciser les aspects théoriques et pratiques du sujet et seront utiles aux États et aux organisations internationales dans leur pratique en la matière »); Pays-Bas, déclaration faite le 26 octobre 2022 lors de l'examen du groupe de questions I (« Les différends de droit privé mettant en cause des organisations internationales et leurs États hôtes se multiplient. Le règlement de ces litiges étant complexe en droit, il est opportun et utile que la CDI examine la question »). Déclarations faites lors de la soixante-dix-septième-session de l'Assemblée générale et disponible sur le site de la Sixième Commission à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml>.

⁸⁶ Sir Michael Wood, « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » (note 1 *supra*), p. 247, note 7.

⁸⁷ *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954, p. 47, à la page 57 (« De l'avis de la Cour, si l'Organisation des Nations Unies laissait ses propres fonctionnaires sans protection judiciaire ou arbitrale pour le règlement des différends qui pourraient surgir entre elle et eux, ce ne serait guère compatible avec les fins explicites de la Charte, qui sont de favoriser la liberté et la justice pour les êtres humains »).

⁸⁸ Voir *supra*, par. 6 et suiv.

C. Forme à donner au résultat final des travaux sur le sujet

26. Au cours des dernières décennies, la Commission a donné à l'issue de ses travaux bien d'autres formes que celle prévue à son statut, lequel dispose qu'elle « rédige ses projets en articles »⁸⁹. Elle a adopté non seulement des projets d'articles, parfois appelés « projets de convention », « projets de code » ou « projets de statut », dont certains ont servi de base à des traités, mais également des « projets de principe »⁹⁰, des « projets de directive »⁹¹, des « projets de conclusion »⁹² et des rapports⁹³. Parallèlement, elle a pris progressivement conscience que certains sujets récents ne se prêtaient pas à l'établissement de projets d'articles aux fins de l'adoption d'une convention⁹⁴.

27. La Commission devra examiner avec circonspection la question de la forme à donner aux résultats de ses travaux sur le présent sujet. Du fait de la diversité des

⁸⁹ Voir art. 20 du Statut de la Commission du droit international (« La Commission rédige ses projets en articles et les soumet à l'Assemblée générale avec un commentaire comprenant : a) Une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes, y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine ; b) Des conclusions précisant : i) L'étendue de l'accord réalisé sur chaque point dans la pratique des États et dans la doctrine ; ii) Les divergences et désaccords qui subsistent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chacune des thèses »).

⁹⁰ Voir, par exemple, Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, *Yearbook of the International Law Commission, 1950*, vol. II, p. 374, par. 97 [en anglais seulement] (pour le texte français, voir *Documents de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 12, par. 97) ; Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 169, par. 176 ; Projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), par. 66 et 67 (voir aussi la résolution 61/36 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006, annexe) ; Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 59.

⁹¹ Guide de la pratique sur les réserves aux traités, *Annuaire ... 2011*, vol. II (2^e partie), par. 75 ; Guide de l'application à titre provisoire des traités, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 51 ; Projets de directive sur la protection de l'atmosphère, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 39.

⁹² Projet de conclusions concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, *Yearbook of the International Law Commission, 2018*, vol. II (2^e partie), par. 51 [en anglais seulement] (Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 51) ; Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier, *Yearbook of the International Law Commission, 2018*, vol. II (2^e partie), par. 65 [en anglais seulement] (Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 65) ; Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 44.

⁹³ Voir, par exemple, Rapport de la Commission sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, *Yearbook of the International Law Commission, 1950*, vol. II, p. 367 [en anglais seulement] (pour le texte français, voir *Documents de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 4) ; Rapport de la Commission sur les réserves aux conventions multilatérales, *Yearbook of the International Law Commission, 1951*, vol. II, p. 125 [en anglais seulement] (pour le texte français, voir *Documents de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858)*, p. 3) ; Rapport de la Commission sur la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, *Annuaire ... 1963*, vol. II, p. 36 ; Rapport du Groupe de travail sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux, *Annuaire ... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 195 ; « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et du développement du droit international », rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, *Annuaire ... 2006*, vol. II (1^{re} partie), additif 2,

organisations internationales et de la façon dont les relations juridiques qu'elles entretiennent avec d'autres entités s'imbriquent les unes aux autres par le jeu de multiples instruments (actes constitutifs, accords de siège, traités, arrangements contractuels), il ne conviendra sans doute pas d'adopter une forme à vocation universelle, comme celle d'un projet d'articles notamment⁹⁵. Bien qu'il sera très instructif d'étudier les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans ces instruments et l'usage qui en est fait en pratique, ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients, il pourrait s'avérer difficile d'élaborer des dispositions types à insérer dans tout type d'instrument. Il semble plutôt que la principale contribution de la Commission dans ce domaine pourrait être d'analyser l'état actuel du droit et de formuler des recommandations aux fins du règlement des différends qui soient mûrement réfléchies et susceptibles d'être prises en considération par l'ensemble des organisations internationales. La forme la plus appropriée pourrait donc être celle d'un projet de directives. Pour reprendre les termes employés par la Commission pour caractériser le Guide de la pratique sur les réserves aux traités de 2011, comme l'indique le mot même de « directives », « il ne s'agi[ra] pas d'un instrument contraignant, mais d'un vade-mecum, d'une trousse à outils dans lesquels [les destinataires du texte] devraient trouver les réponses aux questions pratiques »⁹⁶.

28. Le Rapporteur spécial sait qu'il appartient aux membres de la Commission de débattre de la forme que prendra le résultat final des travaux sur le sujet et se réjouit à l'avance de la réflexion commune qui s'ouvrira à cet égard dès la session de 2023.

III. Définitions

29. Lorsque l'on s'intéresse au règlement des différends auxquels sont parties des organisations internationales, force est de constater que se posent d'emblée des questions définitionnelles qui ont une incidence directe sur le champ du sujet.

30. Les termes à élucider ici sont « organisations internationales », « différends » et « règlement des différends ». Le présent sujet ne couvre que les différends auxquels sont parties des « organisations internationales ». Par « organisations internationales », on entend les organisations créées par les sujets de droit international – à savoir les États et les organisations internationales – conformément au droit international ou en application de traités ou d'autres instruments de droit international⁹⁷. Si le terme

document A/CN.4/L.682 et Corr.1 ; Rapport final du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), *Annuaire ... 2014*, vol. II (2^e partie), par. 65 ; Rapport final du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée, *Annuaire ... 2015*, vol. II (2^e partie), annexe, p. 97.

⁹⁴ *Annuaire ... 1998*, vol. II (2^e partie), par. 553 (« La Commission a convenu également qu'elle ne devrait pas s'en tenir aux sujets classiques, mais pourrait aussi envisager ceux qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale »). Voir aussi les travaux récents de la Commission au sein du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, nouveau sujet inscrit en 2018 au programme de travail. Bogdan Aurescu, Yocouba Cissé, Patrícia Galvão Teles, Nilüfer Oral et Juan José Ruda Santolaria, « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », *Yearbook of the International Law Commission, 2018*, vol. II (2^e partie), annexe II, p. 224 [en anglais seulement] ; pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, annexe B, p. 352.

⁹⁵ Voir de même les considérations ayant conduit à ne pas élaborer de projet d'articles sur les privilèges et immunités des organisations internationales, *Annuaire ... 1992*, vol. II (2^e partie), par. 359 à 362.

⁹⁶ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session, *Annuaire ... 2011*, vol. II (3^e partie), par. 4) de l'introduction du Guide de la pratique sur les réserves aux traités.

⁹⁷ Voir *infra*, par. 38.

« différends » peut s'entendre au sens large et inclure notamment les désaccords politiques et les désaccords portant sur des politiques particulières, il est proposé ici de ne s'intéresser qu'aux différends d'ordre juridique relevant du droit international ou du droit interne. Enfin, tout en faisant une place à tous les types de règlement pacifique des différends⁹⁸, dont la négociation, les bons offices, la conciliation et la médiation, les travaux de la Commission porteront essentiellement sur les méthodes judiciaires ou quasi-judiciaires de règlement des différends, celles qui font appel à des tierces parties indépendantes, en général des tribunaux judiciaires ou arbitraux – et ce, pour deux raisons essentiellement d'ordre pratique : d'une part, les informations dont on dispose sur les différends réglés par la voie informelle sont encore moins nombreuses que celles dont on dispose sur les différends réglés par arbitrage ou par la voie judiciaire ; d'autre part, du fait de leur caractère largement discrétionnaire, les modes de règlement informel des différends se prêtent moins à l'élaboration de directives utiles.

A. Organisations internationales

31. Les « organisations internationales » sont appelées aussi « organisations internationales publiques », « organisations de droit international public »⁹⁹, « organisations intergouvernementales » et « organismes intergouvernementaux »¹⁰⁰. On utilise élégamment les termes « agences » ou « institutions spécialisées » lorsque l'on veut désigner les organisations internationales relevant du système des Nations

⁹⁸ Voir *infra*, par. 73 et suiv.

⁹⁹ Art. 34 du Statut de la Cour internationale de justice ; art. 12 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (Constitution de l'OIT) (Montréal, 9 octobre 1946, entrée en vigueur le 20 avril 1948), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 229, p. 35. Voir aussi les États-Unis d'Amérique, loi sur les immunités des organisations internationales (*International Organizations Immunities Act*), chapitre 7, sous-chapitre XVIII, par. 288 (« par "organisation internationale", on entend toute organisation internationale publique dont sont membres les États-Unis en vertu d'un traité »).

¹⁰⁰ Voir art. 124 de la Charte de l'Organisation des États américains (Bogotá, 30 avril 1948, entrée en vigueur le 13 décembre 1951), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, n° 1609, p. 3 (« En vertu de la présente Charte, sont considérés comme organismes spécialisés interaméricains les organismes intergouvernementaux établis par des accords multilatéraux et qui ont des fonctions déterminées en ce qui concerne les questions techniques d'intérêt commun pour les États Américains ») ; art. 3 de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Singapour, 20 novembre 2007, entrée en vigueur le 15 décembre 2008), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2624, n° 46745, p. 223 (« L'ASEAN, en tant qu'organisation intergouvernementale, se voit conférer par la présente la personnalité juridique ») ; art. 2, par. 1, al. i), de la Convention de Vienne sur le droit des traités (note 55 *supra*) (« L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale ») ; art. premier, par. 1, de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (note 61 *supra*) (« L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale ») ; art. 2, par. 1, al. i), de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (note 58 *supra*) (« L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale »).

Unies¹⁰¹, et le terme « institutions internationales »¹⁰², notamment dans l'expression « institutions financières internationales »¹⁰³.

1. Éléments constitutifs

32. À défaut d'une définition universellement acceptée de l'organisation internationale, on s'accorde pourtant assez bien sur les principaux éléments devant entrer dans cette définition. En général, on s'emploie à distinguer l'organisation internationale des autres types d'organisations exerçant leurs activités en dehors du cadre strictement national, telles que les ONG internationales et les entités économiques comme les sociétés transnationales ou les entreprises multinationales. ONG et entreprises sont créées sous le régime du droit interne, sont assujetties au droit interne et possèdent généralement la personnalité de droit interne¹⁰⁴. En revanche, les organisations internationales sont créées sous le régime du droit international, sont assujetties au droit international et sont généralement dotées de la personnalité juridique internationale, c'est-à-dire d'une personnalité de droit international¹⁰⁵. Cette personnalité juridique internationale est vue tantôt comme l'un des éléments constitutifs de l'organisation internationale, tantôt comme la conséquence du fait que l'entité est une organisation¹⁰⁶. Cette personnalité est ce qui permet à l'organisation internationale de conclure des traités, d'invoquer des privilèges et immunités, d'engager sa responsabilité et de présenter des réclamations ou de se défendre contre les réclamations présentées à son encontre dans le cadre des mécanismes internationaux de règlement des différends¹⁰⁷.

33. En généralement, on entend par « organisation internationale » une entité composée au premier chef d'États, établie par tout type d'instrument régi par le droit international, dotée d'un appareil d'organes à même d'exprimer sa « volonté propre »

¹⁰¹ Voir les Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies ; voir aussi Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (New York, 21 novembre 1947), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, n° 521, p. 261.

¹⁰² D.W. Bowett, *The Law of International Institutions*, Londres, Stevens and Sons, 1963 ; Philippe Sands Q.C. et Pierre Klein, *Bowett's Law of International Institutions*, 6^e éd., Londres, Sweet and Maxwell, 2009 ; Jean Charpentier, *Institutions internationales*, 17^e éd., Paris, Dalloz, 2009 ; Matthias Ruffert et Christian Walter, *Institutionalisiertes Völkerrecht. Das Recht der Internationalen Organisationen und seine wichtigsten Anwendungsfelder*, 2^e éd., Munich, CH Beck, 2019 ; Henry G. Schermers, *Inleiding tot het internationale institutionele recht*, 2^e éd., Deventer, Kluwer, 1985 ; Henry G. Schermers et Niels M. Blokker, *International Institutional Law: Unity Within Diversity*, 6^e éd., Leyde, Brill Nijhoff, 2018 ; Henry G. Schermers, « The birth and development of international institutional law », *International Organizations Law Review*, vol.1, 2004, p. 5 à 8 ; Kirsten Schmalenbach, « International organizations or institutions, general aspects », dans Rüdiger Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. V, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 1126.

¹⁰³ En particulier, on utilise souvent le terme « institutions financières internationales » pour désigner les banques internationales pour le développement, comme la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale et l'Association internationale de développement, ainsi que les banques régionales comme la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures ou la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

¹⁰⁴ Voir *infra*, par. 39.

¹⁰⁵ Voir *infra*, par. 48 et suiv.

¹⁰⁶ Voir *infra*, par. 52. Pour les questions de terminologie, voir aussi Niels M. Blokker et Ramses A. Wessel, « Revisiting questions of organisationhood, legal personality and membership in the OSCE: the interplay between law, politics and practice », dans Manteja Steinbrück Platise, Carolyn Moser et Anne Peters (dir. publ.), *The Legal Framework of the OSCE*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, p. 135 à 164.

¹⁰⁷ Patrick Daillier *et al.* *Droit international public*, 9^e éd., Paris, LGDJ, 2022, p. 830.

et chargée d'accomplir certaines tâches communes (généralement publiques)¹⁰⁸. Il convient de préciser chacun de ces éléments, sachant que certaines organisations internationales peuvent ne pas rentrer complètement dans cette définition. Rappelons que toute définition doit contenir les critères permettant de déterminer si telle ou telle entité peut être qualifiée ou non d'« organisation internationale ». Dans la plupart des cas, tous les critères sont satisfaits, mais il se peut que, dans des cas limites, certains ne soient pas remplis.

i. Création par des États et d'autres entités

34. La plupart des organisations internationales sont créées par des États (au moins deux)¹⁰⁹. Toutefois, on constate que, de plus en plus souvent, les organisations

¹⁰⁸ Hildebrando Accioly, G.E. do Nascimento e Silva et Paulo Borba Casella, *Manual de Direito Internacional Público*, 22^e éd., São Paulo, Editora Saraiva, 2016, p. 428 ; Dapo Akande, « International organizations », dans Malcom D. Evans (dir. publ.), *International Law*, 5^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 228 et 229 ; Alvarez, *International Organizations as Law-makers* (note 78 *supra*), p. 6. C.F. Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 20 ; Heber Arbuét-Vignali, « Las organizaciones internacionales como sujetos del derecho internacional », dans Eduardo Jiménez de Aréchaga, Heber Arbuét-Vignali et Roberto Puceiro Ripoll (dir. publ.), *Derecho Internacional Público: Principios, normas y estructuras*, vol. I, Montevideo, Fundación de la Cultura Universitaria, 2005, p. 147 et 148 et 149 à 152 ; Cecilio Báez, *Derecho Internacional Público: Europeo y Americano*, Asunción, Imprenta Nacional, 1936, p. 7 ; Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 13^e éd., Paris, LGDJ, 2019, p. 756 ; Angelo Golia Jr et Anne Peters, « The concept of international organization », dans Jan Klabbbers (dir. publ.), *The Cambridge Companion to International Organizations Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p. 28 ; Jan Klabbbers, *An Introduction to International Organizations Law*, 4^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p. 6 à 13 ; Inés Martínez Valinotti, *Derecho Internacional Público*, Asunción, Colección de Estudios Internacionales, 2012, p. 228 à 232 ; José Antonio Pastor Ridruejo, *Curso de derecho internacional público y organizaciones internacionales*, 16^e éd., Madrid, Tecnos, 2012, p. 661 à 665 ; César Sepúlveda, *Derecho Internacional*, 26^e éd., Mexico, Editorial Porrúa, 2009, p. 283 ; August Reinish, *International Organizations Before National Courts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 5 ; Francisco Rezek, *Direito internacional público*, 16^e éd., São Paulo, Editora Saraiva, 2016, p. 301 à 303 ; Schermers et Blokker, *International Institutional Law...* (note 102 *supra*), p. 41 ; Ruffert et Walter, *Institutionalisiertes Völkerrecht...* (note 102 *supra*), p. 3 ; Sands et Klein, *Bowett's Law of International Institutions* (note 102 *supra*), p. 15 et 16 ; Schmalenbach, « International Organizations ... » (note 102 *supra*), p. 1128 ; Ignaz Seidl-Hohenveldern et Gerhrad Loibl, *Das Recht der Internationalen Organisationen einschließlich der Supranationalen Gemeinschaften*, 7^e éd., Cologne, Carl Heymanns, 2000, p. 5 ; *Restatement of the Law Third, The Foreign Relations Law of the United States*, vol. I, Philadelphie, American Law Institute, 1986, sect. 221 ; Manuel Díez de Velasco Vallejo, *Las Organizaciones Internacionales*, 14^e éd., Madrid, Tecnos, 2006, p. 43 à 47 ; Michel Virally, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 59 ; Karl Zemanek, *Das Vertragsrecht der Internationalen Organisationen*, Vienne, Springer, 1957, p. 9.

¹⁰⁹ Le fait qu'il ne faille que deux États pour créer une organisation internationale a été confirmé il y a peu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 14, par. 89 (la Cour a estimé que le principe de spécialité valait naturellement aussi « pour les organisations qui, comme la CARU [Commission administrative du fleuve Uruguay], ne comportent que deux États membres »). Voir aussi Alvarez, *International Organizations as Law-makers* (note 78 *supra*), p. 5 ; Arbuét-Vignali, « Las organizaciones internacionales ... » (note 108 *supra*), p. 156 et 157 ; Klabbbers, *An Introduction to International Organizations Law* (note 108 *supra*), p. 9 ; Schmalenbach, « International Organizations ... » (note 102 *supra*), p. 1129 ; Schermers et Blokker, *International Institutional Law ...* (note 102 *supra*), p. 43 ; Seidl-Hohenveldern et Loibl, *Das Recht der Internationalen Organisationen ...* (note 108 *supra*), p. 7. Auparavant, certains publicistes estimaient que les organisations internationales ne pouvaient émaner que de traités multilatéraux et devaient donc compter au moins trois États. Voir, par exemple, Anthony J.N. Judge, « International institutions: diversity, borderline cases, functional substitutes and possible alternatives », dans Peter Taylor et A.J.R. Groom (dir. publ.), *International Organisation: A Conceptual Approach*, Londres, Frances Pinter, 1978, p. 30 (l'auteur définit les organisations

internationales sont membres d'organisations internationales, parfois même membres fondateurs¹¹⁰, une évolution dont a bien rendu compte la Commission lorsqu'elle a défini l'organisation internationale aux fins de la responsabilité¹¹¹.

35. Au cours des dernières décennies, nombreuses sont les organisations internationales qui sont devenues membres d'autres organisations internationales. C'est le cas notamment des organisations d'intégration économique régionale¹¹² qui, par transfert de compétences de leurs États membres, ont pu fonder d'autres organisations internationales ou devenir membres de telles organisations. Comme exemples d'organisation d'intégration économique régionale, citons la Communauté andine¹¹³, l'Union africaine¹¹⁴, la Communauté des Caraïbes (CARICOM)¹¹⁵, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)¹¹⁶, la Communauté d'Afrique de l'Est¹¹⁷, l'Union européenne, la Communauté économique des États de

intergouvernementales comme celles dont « au moins trois États-nations sont parties à l'accord ») ; Grigoriï Morozov, « The socialist conception », *International Social Science Journal*, vol. XXIX, n° 1, 1977, p. 30 (« Les organisations internationales comptent, en règle générale, au minimum trois pays membres »). Cette thèse a semble-t-il été abandonnée. Voir, toutefois, Konstantinos D. Magliveras, « Membership in international organizations », dans Jan Klabbers et Åsa Wallendahl (dir. publ.), *Research Handbook on the Law of International Organizations*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2011, p. 84 (« Les organisations internationales sont composées d'au moins trois membres »).

¹¹⁰ Voir H.G. Schermers, « International organizations as members of other international organizations », dans Rudolf Bernhardt *et al.* (dir. publ.), *Völkerrecht als Rechtsordnung – Internationale Gerichtsbarkeit – Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*, 1983), p. 823 à 837 ; Ruffert *et.* Walter, *Institutionalisiertes Völkerrecht...* (note 102 *supra*), p. 44 ; Klabbers, *An Introduction to International Organizations Law* (note 108 *supra*), p. 9.

¹¹¹ Art. 2, al. a), des articles sur la responsabilité des organisations internationales, qui dispose qu'« [o]utre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États » (note 67 *supra*). Il en résulte qu'une organisation internationale peut être créée par seulement un État et une organisation internationale. Voir, par exemple, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (Freetown, 16 janvier 2002, entré en vigueur le 12 avril 2002), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, n° 38342, p. 137.

¹¹² Voir Won-Mog Choi et Freya Baetens, « Regional co-operation and organization: Asian States », dans Anne Peters et Rüdiger Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, disponible à l'adresse www.mpepil.com/ ; Alberta Fabbriotti, « Economic organizations and groups, international », *ibid.* ; Mathias Forteau, « Regional co-operation », dans Rüdiger Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. VIII, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 759 à 768 ; Luis Alfonso García-Corrochano Moyano, « Regional co-operation and organization: American States », *ibid.*, p. 782 à 798 ; Shotaro Hamamoto, « Regional co-operation and organization: Pacific region », *ibid.*, p. 816 à 824 ; Magnus Killander, « Regional co-operation and organization: African States », *ibid.*, p. 768 à 782 ; Markus Kotzur, « Regional co-operation and organization: European States », *ibid.*, p. 806 à 816 ; Tan Hsien-Li, « Regional organizations », dans Simon Chesterman, Hisashi Owada et Ben Saul, *The Oxford Handbook of International Law in Asia and the Pacific*, Oxford, Oxford University Press, 2019.

¹¹³ Accord andin sur l'intégration sous-régionale (Accord de Carthagène) (Carthagène, 26 mai 1969, entré en vigueur le 16 octobre 1969), disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/fr/other_treaties/details.jsp?treaty_id=393.

¹¹⁴ Acte constitutif de l'Union africaine (Lomé, 11 juillet 2000, entré en vigueur le 26 mai 2001), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158, n° 37733, p. 3.

¹¹⁵ Traité révisé de Chaguaramas portant création de la Communauté des Caraïbes, y compris le marché et l'économie uniques de la CARICOM (Nassau, 5 juillet 2001, entré en vigueur le 4 février 2002), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2259, n° 40269, p. 293.

¹¹⁶ Traité du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (Kampala, 5 novembre 1993, entré en vigueur le 8 décembre 1994), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2314, n° 21341, p. 265 ; *International Legal Matters*, vol. 33, n° 5, septembre 1994, p. 1067 à 1123.

¹¹⁷ Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (Arusha, 30 novembre 1999, entré en vigueur le 7 juillet 2000), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2144, n° 37437, p. 255.

l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO)¹¹⁸, la Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC)¹¹⁹, le Marché commun du Sud (MERCOSUR)¹²⁰ ou l’Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)¹²¹ ; ce sont des organisations régionales auxquelles les États membres ont transféré compétence, y compris souvent la compétence pour conclure des traités, afin de permettre une coopération dans le cadre d’organisations plus larges encore¹²². Ainsi, l’Union européenne, qui, dans le cadre de sa politique commerciale, exerce une grande part des compétences de ses États membres en matière de commerce extérieur¹²³, est l’un des membres fondateurs de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) née de l’Accord de Marrakech¹²⁴. Elle est membre en outre de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO)¹²⁵ et de multiples commissions des pêches, est partie à de nombreux accords sur les produits de base, est membre de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement¹²⁶ et jouit au sein de l’Organisation mondiale des douanes d’un statut analogue à celui de membre¹²⁷. De même, la Banque européenne d’investissement est membre de la Banque européenne pour la

¹¹⁸ Traité de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) (Lagos, 28 mai 1975, entré en vigueur le 1^{er} août 1995), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1010, n° 14843, p. 17.

¹¹⁹ Traité de la Communauté de développement de l’Afrique australe (Windhoek, 17 août 1992, entré en vigueur le 5 octobre 1993), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3062, n° 52885, p. 331.

¹²⁰ Traité relatif à l’établissement d’un Marché commun (Traité d’Asunción) entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l’Uruguay (Asunción, 26 mars 1991, entré en vigueur le 29 novembre 1991), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2140, n° 37341, p. 257.

¹²¹ Traité de l’Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) (10 janvier 1994, entré en vigueur le 1^{er} août 1994), disponible à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/details/313>.

¹²² Cette compétence est expressément prévue dans certains instruments. Par exemple, l’article premier de l’annexe IX de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363, p. 3 (« on entend par “organisation internationale” une organisation intergouvernementale constituée d’États qui lui ont transféré compétence pour des matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières »).

¹²³ Art. 207 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (version consolidée), *Journal officiel de l’Union européenne*, vol. 55, 26 octobre 2012, p. 47.

¹²⁴ Art. XI (« Membres originels »), par. 1, de l’Accord de Marrakech instituant l’Organisation mondiale du commerce (Marrakech, 15 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, n° 31874, p. 3.

¹²⁵ Constitution de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (16 octobre 1945), 145 BSP 910.

¹²⁶ Pour une liste détaillée, voir Schermers et Blokker, *International Institutional Law ...* (note 102 *supra*), p. 79. Sur l’adhésion de l’Union Européenne aux organisations internationales, voir aussi Frank Hoffmeister, « Outsider or frontrunner? Recent developments under international and European law on the status of the European Union in international organizations and treaty bodies », *Common Market Law Review*, vol. 44, n° 1, 2007, p. 41 à 68 ; Christiane Kaddous (dir. publ.), *The European Union in International Organisations and Global Governance: Recent Developments*, Oxford, Hart Publishing, 2015 ; Ramses A. Wessel et Jed Odermatt (dir. publ.), *Research Handbook on the European Union and International Organizations*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019.

¹²⁷ Voir la page d’accueil de l’Organisation mondiale des douanes, dans laquelle il est indiqué que l’Union européenne jouit d’un « statut analogue à celui de membre de l’Organisation » : <https://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/about-us/wco-members/list-of-members-with-membership-date.pdf?db=web>. Voir aussi l’article II a) (ii) de la Convention portant création d’un Conseil de coopération douanière (Bruxelles, 15 décembre 1950, entrée en vigueur le 4 novembre 1952), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 157, n° 2052, p. 129 (« Sont membres du Conseil [outre les Parties contractantes à la Convention] le Gouvernement de tout territoire douanier autonome en ce qui concerne ses relations commerciales extérieures qui est proposé par la Partie Contractante ayant la responsabilité officielle des relations diplomatiques dudit territoire et dont l’admission en tant que membre distinct est agréée par le Conseil »).

reconstruction et le développement¹²⁸. Certains actes constitutifs d'organisations internationales, dont l'Acte constitutif de la FAO, prévoient expressément que les organisations d'intégration économique régionale puissent être admises à la qualité de membre¹²⁹. Une telle clause figure dans l'Acte constitutif du Fonds commun pour les produits de base¹³⁰ – qui, malgré son nom, est bien une organisation internationale¹³¹ –, clause¹³² dont se sont prévaluées, pour devenir membre du Fonds, l'Union européenne et bien d'autres organisations d'intégration économique régionale, comme la Communauté andine, l'Union africaine, la CARICOM, le COMESA, la Communauté d'Afrique de l'Est, la CEDEAO, la SADC et l'UEMOA¹³³. À titre d'exceptionnel, une organisation internationale peut même n'admettre à la qualité de membre que des organisations internationales, comme l'Institut commun de Vienne¹³⁴.

36. Par ailleurs, il peut arriver qu'une organisation internationale admette des membres qui ne sont pas des États souverains, mais des territoires ou des entités dotés de capacités dans son domaine de compétence¹³⁵. Des territoires ou des entités sont ainsi devenus membres de plusieurs organisations internationales à vocation technique qui n'exigeaient aux fins d'accession à la qualité de membre que la possession de certaines prérogatives extérieures. C'est de cette manière que des

¹²⁸ Art. 3, par. 1, de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, *Journal officiel de l'Union européenne*, vol. 33, 31 décembre 1990, p. 4 (« La qualité de membre peut être accordée : i) 1) aux pays européens et 2) aux pays non européens qui sont membres du Fonds monétaire international ; et ii) à la Communauté économique européenne et à la Banque européenne d'investissement »).

¹²⁹ L'article II, par. 3, de l'Acte constitutif de la FAO (note 125 *supra*) prévoit la possibilité « d'admettre à la qualité de membre de l'Organisation toute organisation d'intégration économique régionale répondant aux critères fixés au paragraphe 4 du présent article ». Aux termes dudit paragraphe 4, « une organisation d'intégration économique régionale doit être composée d'États souverains dont une majorité sont membres de l'Organisation et doit posséder des compétences transférées par ses États Membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de l'Organisation, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres ». À ce jour, seule l'Union européenne s'est prévaluée de cette clause. Voir *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, vol. I et II, éd. 2017, p. 240.

¹³⁰ Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base (Genève, 27 juin 1980, entré en vigueur le 19 juin 1989), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1538, n° 26691, p. 3.

¹³¹ Robin Trevor Tait et George N. Sfeir, « The Common Fund for Commodities », *George Washington Journal of International Law and Economics*, vol. 16, n° 3, 1982, p. 483, à la page 529 ; Sands et Klein, *Bowett's Law of International Institutions* (note 102 *supra*), p. 131 et suiv.

¹³² Art. 4, al. b), de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base (note 130 *supra*) (« Sont admis à devenir Membres du Fonds : [...] Toute organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale qui exerce des compétences dans des domaines d'activité du Fonds »).

¹³³ Voir <https://www.common-fund.org/about-us/member-states>.

¹³⁴ Accord concernant la création de l'Institut commun de Vienne (Vienne, 27 et 29 juillet 1994 et 10 et 19 août 1994, entré en vigueur le 19 août 1994), *International Legal Matters*, vol. 33, n° 6, novembre 1994, p. 1505 à 1513, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 1209, p. 391. L'Institut a été créé par la Banque des règlements internationaux, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Par la suite, l'OMC est également devenue membre.

¹³⁵ Pour approfondir, voir Schermers et Blokker, *International Institutional Law...* (note 102 *supra*), p. 75 et suiv. Voir aussi Accioly, do Nascimento e Silva et Borba Casella, *Manual de Direito Internacional Público* (note 108 *supra*), p. 479 ; Combacau et Sur, *Droit international public* (note 108 *supra*), p. 778 ; P. Daillier *et al.*, *Droit international public* (note 107 *supra*), p. 817 ; Pastor Ridruejo, *Curso de derecho internacional público ...* (note 108 *supra*), p. 663 ; Diez de Velasco Valledo, *Las Organizaciones Internacionales* (note 108 *supra*), p. 44.

territoires ont rejoint l'OMC¹³⁶ ou l'Organisation météorologique mondiale (OMM)¹³⁷.

37. Dans de rares cas, certaines formes d'admission peuvent même être ouvertes à des entités autres que des États ou des organisations internationales¹³⁸. Ainsi, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)¹³⁹, une institution spécialisée des Nations Unies, distingue trois catégories de membres : les membres effectifs (États souverains) ; les membres associés (territoires dépendants) ; les membres affiliés (entreprises, organisations internationales et ONG)¹⁴⁰. Pour sa part, l'OIT est ouverte à des personnes qui ne représentent pas l'État. Son organe plénier, la Conférence générale, qui réunit les États membres¹⁴¹, accueille quatre représentants par État membre, dont deux seulement représentent le gouvernement : un troisième représente les employeurs et un quatrième, les travailleurs¹⁴².

ii. Création par voie d'accord ou d'instrument international

38. Les organisations internationales sont presque toutes instituées par un traité ou un accord ou instrument régi par le droit international¹⁴³. Ces traités constitutifs sont appelés, selon les cas, « conventions », « chartes », « constitutions », « statuts » ou « accords »¹⁴⁴, la terminologie important peu. En outre, on admet généralement que tout instrument, quand bien même serait-il très informel, dès lors qu'il est régi par le droit international¹⁴⁵ et non par un quelconque droit interne, peut venir instituer une

¹³⁶ Art. XII (« Accession »), par. 1, de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (note 123 *supra*) (l'article permet qu'accède à l'Accord tout « territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures »).

¹³⁷ Art. 3 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale (Washington, 11 novembre 1947, entrée en vigueur le 23 mars 1950), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 77, n° 998, p. 143 (l'article prévoit que peut devenir membre de l'Organisation « tout territoire ou groupe de territoires qui maintient son propre service météorologique »).

¹³⁸ Articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs (note 67 *supra*), par. 14) du commentaire de l'article 2 (« La mention, dans la seconde phrase de l'alinéa a) du projet d'article 2, d'entités autres que des États – telles qu'organisations internationales, territoires ou entités privées – parmi les membres d'une organisation indique une tendance importante en pratique, car les organisations internationales ont de plus en plus souvent une composition mixte pour accroître l'efficacité de la coopération dans certains domaines »). Voir aussi Miguel de Serpa Soares, « Responsibility of international organizations », dans *Courses of the Summer School on Public International Law*, vol. 7, Moscou, 2022, p. 104 (« Cela a pour effet d'élargir considérablement le champ d'application des articles à tout un ensemble d'organisations internationales dont les membres sont très divers »).

¹³⁹ Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (Mexico, 27 septembre 1970, entrés en vigueur le 2 janvier 1975), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 985, n° 14403, p. 351.

¹⁴⁰ *Ibid.*, art. 7, par. 1 (« La qualité de Membre affilié de l'Organisation est accessible aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent d'intérêts touristiques spécialisés ainsi qu'aux organisations commerciales et associations dont les activités sont en rapport avec les buts de l'Organisation ou qui relèvent de sa compétence »).

¹⁴¹ Constitution de l'OIT, art. 1, par. 2 (note 99 *supra*).

¹⁴² *Ibid.*, art. 3, par. 1 (« quatre représentants de chacun des Membres, dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres »). Voir aussi Daillier *et al.*, *Droit international public* (note 107 *supra*), p. 883 ; Díez de Velasco Vallejo, *Las Organizaciones Internacionales* (note 108 *supra*), p. 104, 356 et 357.

¹⁴³ Art. 2, al. a), des articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs (« l'expression « organisation internationale » s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international ») (note 67 *supra*). Voir aussi l'Article 57 de la Charte des Nations Unies (dans lequel sont visées les institutions spécialisées « créées par accords intergouvernementaux »).

¹⁴⁴ Daillier *et al.*, *Droit international public* (note 107 *supra*), p. 811.

¹⁴⁵ Schmalenbach, « International organizations ... » (note 102 *supra*), p. 1128, par. 4.

organisation internationale¹⁴⁶. C'est ainsi que certaines organisations internationales ont été créées par des décisions prises lors de conférences, comme l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique¹⁴⁷, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP)¹⁴⁸ ou la Communauté de développement de l'Afrique australe¹⁴⁹, ou par des décisions prises parallèlement par des assemblées de divers États, comme le Conseil nordique¹⁵⁰. De même, les organisations internationales peuvent être créées par décision d'autres organisations internationales¹⁵¹, ce mode de constitution se fondant aussi sur le droit international. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en offre un exemple¹⁵². À l'origine

¹⁴⁶ Klabbers, *An Introduction to International Organizations Law* (note 108 *supra*), p. 10.

¹⁴⁷ L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (appelée à l'origine « Comité consultatif juridique asiatique ») a été instituée le 15 novembre 1956 par la Birmanie, Ceylan, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Japon et la Syrie, à la suite de la Conférence Asie-Afrique tenue à Bandung (Indonésie) en avril 1955. Statuts du Comité consultatif juridique asiatique (1956), dans « Asian Legal Consultative Committee: first session – New Delhi: India, April 18 to 27, 1957 », New Delhi, Caxton Press, p. 7, document disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.aalco.int/First%20Session%20New%20Delhi.pdf> (« Article premier : Le Comité consultatif juridique asiatique se compose de sept membres originels désignés par les gouvernements de la Birmanie, de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Japon et de la Syrie. Le Comité peut, de temps à autre, admettre à la qualité de membre des personnes désignées par les gouvernements d'autres pays d'Asie » [traduction non officielle]). Voir aussi les Statuts de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (révisés et adoptés lors de la quarante-troisième session annuelle tenue à Bali (Indonésie) en 2004), disponible à l'adresse suivante : <https://www.aalco.int/STATUTES.pdf>.

¹⁴⁸ Voir l'Accord portant création de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) (Bagdad, 14 septembre 1960), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 443, n° 6363, p. 246, Résolution I. 2, par. 1 (« Aux fins de l'application des dispositions de la Résolution n° I, la Conférence décide de créer une organisation permanente, dénommée Organisation des pays exportateurs de pétrole, destinée à permettre des consultations régulières entre ses Membres, en vue de coordonner et d'unifier leurs politiques et de déterminer, notamment, l'attitude qu'ils doivent adopter toutes les fois que des circonstances se présentent, comme celles qui sont visées au paragraphe 2 de la Résolution n° I »). Art. premier des Statuts de l'OPEP (dans lequel l'Organisation est visée comme étant « une organisation intergouvernementale permanente créée par les résolutions de la Conférence des représentants des Gouvernements de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, du Koweït et du Venezuela qui s'est tenue à Bagdad du 10 au 14 septembre 1960 »), disponible à l'adresse suivante : www.opec.org/opec_web/static_files_project/media/downloads/publications/OPEC%20Statute.pdf. Voir aussi « Statute of the Organization of the Petroleum Exporting Countries (OPEC) », Résolution VIII.56, adoptée à la huitième conférence (extraordinaire) de l'OPEP, tenue à Genève du 5 au 10 avril 1965, *International Legal Matters*, vol. 4, n° 6, 1965, p. 1175. Le texte originel des Statuts de l'Organisation (Résolution II.6) a été approuvé par la Conférence de l'OPEP réunie à Caracas en janvier 1961.

¹⁴⁹ La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), qui a succédé à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC), a été créée le 17 août 1992 lors d'un sommet tenu à Windhoek. Voir la Déclaration et le Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe, disponible à l'adresse suivante : https://www.sadc.int/sites/default/files/2021-11/Declaration__Treaty_of_SADC_0.pdf. Voir aussi SADC, la page « History and Treaty » (<https://www.sadc.int/pages/history-and-treaty>) ; Schermers et Blokker, *International Institutional Law ...* (note 102 *supra*), p. 41.

¹⁵⁰ Le Conseil nordique a été créé en 1952 par le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède. Sur la coopération nordique, voir la page « The Nordic Council » (<https://www.norden.org/en/information/nordic-council>) ; Schermers et Blokker, *International Institutional Law ...* (note 102 *supra*), p. 42.

¹⁵¹ Institut de droit international, résolution de la 7^e Commission intitulée « Limites à l'interprétation évolutive des actes constitutifs des organisations du système des Nations Unies par leurs organes internes », 4 septembre 2021, premier alinéa du préambule (« Notant que les organisations internationales sont créées par des accords multilatéraux ou par des décisions d'autres organisations internationales »).

¹⁵² Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, n° 23432, p. 3. Voir aussi Abdulqawi A. Yusuf, « The role of the legal adviser in the reform and restructuring of an international organization: the case of

organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁵³, l'entité a été séparée de l'ONU en 1979¹⁵⁴, avant de se transformer en institution spécialisée des Nations Unies en 1985 après que l'accord conclu avec l'ONU a été approuvé par l'Assemblée¹⁵⁵.

39. C'est parce que l'accord qui les institue est régi par le droit international que l'on peut distinguer les organisations internationales des organisations non gouvernementales (ONG)¹⁵⁶. Les ONG sont créées conformément au droit interne et, en général, adoptent l'une ou l'autre des formes que revêtent les entités à but non lucratif (associations, fondations, organisations caritatives, etc.)¹⁵⁷. Même dans les rares cas où une ONG se transforme en organisation internationale, elle ne peut le faire qu'aux termes d'un accord international. Ainsi, l'Union internationale des organismes officiels de tourisme (UIOOT) était à l'origine une ONG de droit suisse qui est devenue l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)¹⁵⁸, laquelle est aujourd'hui une institution spécialisée des Nations Unies¹⁵⁹. L'OMT a été créée par des États « dont les organismes officiels de tourisme [étaient] Membres effectifs de

UNIDO », dans Nations Unies (dir. publ.), *Recueil d'articles de conseillers juridiques d'États, d'organisations internationales et de praticiens du droit international*, Nations Unies, 1999, p. 329 à 350 ; Schmalenbach, « International organizations ... » (note 102 *supra*), p. 1128.

¹⁵³ Résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1966.

¹⁵⁴ Résolution 34/96 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1979.

¹⁵⁵ Résolution 40/180 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1985 ; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1412, n° 937, p. 305.

¹⁵⁶ Voir le régime du statut consultatif des ONG auprès de l'Organisation des Nations Unies, résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, par. 12 (« Toute organisation ainsi définie qui n'est pas instituée par une entité gouvernementale ou un accord intergouvernemental est considérée comme une organisation non gouvernementale aux fins des présentes dispositions » [traduction non officielle]) ; projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, *Yearbook of the International Law Commission 2018*, vol. II (2^e partie), par. 66, note 665 [en anglais seulement] ; pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session. Supplément n° 10 (A/73/10)*, p. 138, note 691 (« Le terme "organisations internationales" renvoie, dans le présent projet de conclusions, aux organisations qui ont été instituées par des instruments régis par le droit international (en général des traités) et qui sont aussi dotées d'une personnalité juridique internationale propre. Il ne vise pas les organisations non gouvernementales »). Voir aussi Dan Sarooshi, « Legal capacity and powers », dans Jacob Katz Cogan, Ian Hurd et Ian Johnstone (dir. publ.), *The Oxford Handbook of International Organizations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 986.

¹⁵⁷ On trouve une définition utile des organisations non gouvernementales à l'article 1 de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (Strasbourg, 24 avril 1986, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991), Série des traités européens n° 124 (« La présente Convention s'applique aux associations, fondations et autres institutions privées (ci-après dénommées ONG) qui remplissent les conditions suivantes : a) avoir un but non lucratif d'utilité internationale ; b) avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'une Partie ; c) exercer une activité effective dans au moins deux États ; et d) avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie »). Voir aussi Bas Arts, Math Noortmann et Bob Reinolda (dir. publ.), *Non-State Actors in International Relations*, Aldershot, Ashgate, 2001 ; Math Noortmann, August Reinisch et Cedric Ryngaert (dir. publ.), *Non-State Actors in International Law*, Oxford, Bloomsbury, 2015 ; Stephan Hobe, « Non-governmental organizations », dans Rüdiger Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. VII, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 716 ; Waldemar Hummer, « Internationale nichtstaatliche Organisationen im Zeitalter der Globalisierung – Abgrenzung, Handlungsbefugnisse, Rechtsnatur », dans Klaus Dicke *et al.* (dir. publ.), *Völkerrecht und Internationales Privatrecht in einem sich globalisierenden internationalen System – Auswirkungen der Entstaatlichung transnationaler Rechtsbeziehungen*, Heidelberg, C.F. Müller, 2000, p. 45 à 230.

¹⁵⁸ Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (note 139 *supra*).

¹⁵⁹ Résolution 58/232 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003.

l'UIOOT au moment de l'adoption des présents [Statuts] », après ratification du traité portant les Statuts¹⁶⁰.

40. De même, c'est parce que l'instrument qui les institue est régi par le droit international que l'on peut distinguer les organisations internationales des entités économiques opérant à l'international comme les sociétés transnationales ou les entreprises multinationales¹⁶¹. En général, ces entités sont établies conformément au droit des sociétés d'un pays particulier, exercent leurs activités au niveau international ou transnational par l'intermédiaire de filiales, ou par l'intermédiaires d'autres types d'entité rattachée à l'entité mère, et poursuivent un but lucratif¹⁶².

41. À titre exceptionnel, il arrive également que des États se réunissent pour créer, sous un régime de droit interne, des entités économiques appelées parfois « joint undertakings » ou « joint entreprises » (« entreprises communes »), « établissements publics internationaux » ou encore « gemeinsame zwischenstaatliche Unternehmen » (« entreprises interétatiques communes »)¹⁶³. Ces entités constituées conformément au droit des sociétés d'un pays particulier et non pas au moyen d'un instrument régi par le droit international ne sont pas des organisations internationales. Toutefois, on trouve quelques exemples d'entités ainsi constituées qui, du fait qu'elles exercent des activités d'intérêt public et tirent fondement parallèlement d'un instrument régi par

¹⁶⁰ Art. 36 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (note 139 *supra*).

¹⁶¹ Dans la terminologie onusienne, le terme « sociétés transnationales » a prévalu (voir la Commission des sociétés transnationales, créée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1913 (LVII), *Annuaire des Nations Unies, 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.76.I.1), vol. 28, partie 1, p. 485), l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ayant pour sa part retenu le terme « entreprises multinationales » (voir OCDE, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, éd. 2011). Voir aussi Peter T. Muchlinski, *Multinational Enterprises and the Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 3 et suiv.

¹⁶² Dans le Code de conduite des sociétés transnationales, les sociétés transnationales sont définies comme des entreprises « composées d'entités économiques opérant dans deux pays ou plus, quels que soient la structure juridique et le secteur d'activité de ces entités, selon un système de prise de décisions (dans un ou plusieurs centres) qui permet l'élaboration de politiques cohérentes et d'une stratégie commune, et au sein duquel ces entités sont liées, que ce soit par des liens de propriété ou autres, de telle façon que l'une ou plusieurs d'entre elles puissent exercer une influence importante sur les activités des autres et, notamment, mettre en commun avec ces autres entités des informations, des ressources et des responsabilités » (E/1988/39/Add.1, par. 1) ; dans les *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales* de l'OCDE, il est dit que « [c]es entreprises [multinationales] sont [...] présentes dans tous les secteurs de l'économie. Il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières. Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres, mais leur degré d'autonomie au sein de l'entreprise peut être très variable d'une multinationale à l'autre. Leur actionariat peut être privé, public ou mixte » (sect. I (Concepts et principes), par. 4).

¹⁶³ H.T. Adam, *Les établissements publics internationaux*, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1957 ; Geneviève Burdeau, « Les organisations internationales, entre gestion publique et gestion privée », dans Jerzy Makarczyk (dir. publ.), *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century: Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, La Haye, Kluwer, 1996, p. 611 à 624 ; Eric David, *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 67 à 69 ; Shotaro Hamamoto, « Joint undertakings », dans Rüdiger Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. VI, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 483 à 488 ; Ignaz Seidl-Hohenveldern, « Gemeinsame zwischenstaatliche Unternehmen », dans Friedrich-Wilhelm Baer-Kaupert, Georg Leistner et Henning Schwaiger (dir. publ.), *Liber Amicorum B.C.H. Aubin*, Kehl-sur-Rhin, Engel, 1979, p. 193 à 216. Voir aussi Institut de droit international, la résolution intitulée « Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou para-étatiques à caractère économique », dans *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61 (II), session d'Helsinki, 1985, p. 269.

le droit international, sont considérées comme des organisations internationales¹⁶⁴, bien qu'il soit souvent difficile d'établir précisément à quelle catégorie elles appartiennent¹⁶⁵. C'est le cas bien connu de la Banque des règlements internationaux, constituée en société de droit suisse mais qui, en raison des fins publiques qu'elle poursuit et du fait qu'un traité¹⁶⁶ a entériné sa création, est considérée comme une organisation internationale¹⁶⁷.

42. La « privatisation » de certaines organisations permet de bien comprendre la distinction. Organisations internationales créées par traité, l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT)¹⁶⁸ comme l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)¹⁶⁹ étaient chargées d'assurer des services de télécommunications par satellite. En 2001, ces services ont été transférés à des sociétés privées de droit bermudien, britannique et américain, les deux organisations d'origine, aujourd'hui appelées Organisation internationale de télécommunications par satellite (ITSO) et Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (IMSO)¹⁷⁰, n'exerçant plus que des fonctions de surveillance¹⁷¹.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, l'article premier de la Convention relative à la création d'« Eurofima », Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (Berne, 20 octobre 1955, entrée en vigueur le 22 juillet 1959), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 378, n° 5425, p. 159 (« Les Gouvernements parties à la présente Convention approuvent la constitution de la Société qui sera régie par les Statuts annexes à la présente Convention [...] et, à titre subsidiaire par le droit de l'État du siège, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente Convention »). Voir aussi la Convention entre la France et la Suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim (Berne, 4 juillet 1949, entrée en vigueur le 25 novembre 1950), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1323, n° 22048, p. 81.

¹⁶⁵ Hamamoto, « Joint undertakings », dans Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia ...* (note 163 *supra*), p. 483, par. 3.

¹⁶⁶ Convention relative à la Banque des règlements internationaux, avec Charte constitutive et Statuts (La Haye, 20 janvier 1930, entrée en vigueur le 27 février 1930), Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CIV, n° 2398, p. 441.

¹⁶⁷ Cour permanente d'arbitrage, *Reineccius and others v. Bank for International Settlements* (sentence partielle sur la licéité du rappel des actions détenues à titre privé effectué le 8 janvier 2001 et les normes applicables à l'évaluation desdites actions), décision du 22 novembre 2002, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXIII, p. 183 à 251, aux pages 212 et suiv. Voir aussi Marc Jacob, « Bank for International Settlements (BIS) », dans Rüdiger Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 821, à la page 825, par. 19 et 20.

¹⁶⁸ Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT) (Washington, 20 août 1971, entré en vigueur le 12 février 1973), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1220, n° 19677, p. 21.

¹⁶⁹ Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) (Londres, 3 septembre 1976, entrée en vigueur le 16 juillet 1979), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1143, n° 17948, p. 105.

¹⁷⁰ Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellite (ITSO) (texte amendé, entré en vigueur le 30 novembre 2004), disponible à l'adresse suivante : <https://itso.int/wp-content/uploads/2018/01/ITSO-Agreement-Booklet-new-version-FINAL-EnFrEs.pdf> ; Amendements apportés à la Convention et Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (IMSO) (Londres, 24 avril 1998, entrés en vigueur le 31 juillet 2001), Royaume-Uni, Treaty Series n° 49, 2001. L'IMSO a conclu le 15 avril 1999 un Accord de services publics avec INMARSAT One Ltd et INMARSAT Two Company, dans *Annals of Air and Space Law*, vol. 24, 1999, p. 493.

¹⁷¹ Voir Patricia K. McCormick et Maury J. Mechanick (dir. publ.), *The Transformation of Intergovernmental Satellite Organisations: Policy and Legal Perspectives*, Leyde, Brill Nijhoff, 2013.

iii. Mise en place d'organes capables d'exprimer la volonté de l'organisation

43. On considère en général qu'une organisation internationale doit être dotée d'au moins un organe capable d'exprimer sa volonté (« volonté propre » ou « volonté distincte »)¹⁷² et d'exécuter les tâches ou les fonctions qui lui sont confiées. Cette idée de volonté propre est étroitement liée à l'idée selon laquelle l'organisation internationale est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres¹⁷³ ou, comme l'a dit la Cour internationale de Justice, d'« une certaine autonomie » et que, par l'entremise de ses organes, elle peut poursuivre des « buts communs » ou des « intérêts communs »¹⁷⁴.

44. Bien les organisations internationales poursuivent généralement des fins ou des buts « publics » ou « (quasi-)gouvernementaux »¹⁷⁵, il arrive parfois que, pour les mettre en œuvre, elles exercent des activités « commerciales » ou dites de « *jure gestionis* ». C'est notamment le cas des institutions financières internationales, qui empruntent et prêtent constamment de l'argent¹⁷⁶. Autre exemple : les accords sur les produits de base, qui organisent l'achat et la vente de certains produits primaires¹⁷⁷. Si ces activités « commerciales » ou de « *jure gestionis* » ne viennent pas ôter à ces

¹⁷² Arbuét-Vignali, « Las organizaciones internacionales ... » (note 108 *supra*), p. 151 ; David, *Droit des organisations internationales* (note 163 *supra*), p. 582 ; Rosalyn Higgins *et al.* *Oppenheim's International Law: United Nations*, Oxford University Press, Oxford, 2017, p. 385 ; Klabbers, *An Introduction to International Organizations Law* (note 108 *supra*), p. 12 ; Pastor Ridruejo, *Curso de derecho internacional público ...* (note 108 *supra*), p. 664 ; Rezek, *Direito internacional público* (note 108 *supra*), p. 301 et 302 ; Ruffert et Walter, *Institutionalisiertes Völkerrecht ...* (note 102 *supra*), p. 4 ; Schermers et Blokker, *International Institutional Law ...* (note 102 *supra*), p. 48 et 1031 ; Schmalenbach, « International Organizations ... » (note 102 *supra*), p. 1128 ; Pierre-Yves Marro, *Rechtsstellung internationaler Organisationen*, Zürich, Dike, 2021, p. 29 ; Seidl-Hohenveldern et Loibl, *Das Recht der Internationalen Organisationen ...* (note 108 *supra*), p. 7 ; Díez de Velasco, *Las organizaciones internacionales* (note 108 *supra*), p. 46 et 47.

¹⁷³ Voir les articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs (note 67 *supra*), par. 10) du commentaire de l'article 2 (où il est fait mention de « la disposition du projet d'article 2, al. a, exigeant que la personnalité juridique internationale de l'organisation lui soit "propre", terme que la Commission considère comme synonyme de l'expression "distincte de celle de ses membres" »). Voir aussi l'objet de la résolution de l'Institut de droit international intitulée « Les conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers », adoptée le 1^{er} septembre 1995, dans *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 66 (II), session de Lisbonne, 1995, p. 445 (art. premier : « La présente Résolution traite des questions qui se posent dans le cas des organisations internationales qui ont une personnalité juridique internationale distincte de celle de leurs membres »).

¹⁷⁴ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif, C.I.J. *Recueil 1996*, p. 66, à la page 75, par. 19 (où il est dit que les actes constitutifs d'organisations internationales ont « pour objet de créer des sujets de droit nouveaux, dotés d'une certaine autonomie, auxquels les parties confient pour tâche la réalisation de buts communs ») ; voir aussi à la page 78, par. 25 (« Les organisations internationales sont régies par le "principe de spécialité", c'est-à-dire dotées par les États qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir »).

¹⁷⁵ Anne Peters et Simone Peter, « International organizations: between technocracy and democracy », dans Bardo Fassbender et Anne Peters (dir. publ.), *Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 186 et suiv.

¹⁷⁶ Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations* (note 108 *supra*), p. 426 (« les organisations financières ou celles qui se livrent à toute forme de transactions bancaires ou commerciales dans le cadre de leurs activités de base »).

¹⁷⁷ Issam Azzam, « The Organization of Petroleum Exporting Countries (OPEC) », *American Journal of International Law*, vol. 57, n° 1, janvier 1963, p. 112 à 114 ; B.S. Chimni, *International Commodity Agreements: A Legal Study*, Londres, Croom Helm, 1987 ; J.E.S. Fawcett, « The function of law in international commodity agreements », *The British Yearbook of International Law*, vol. 44, 1970, p. 157 à 176.

entités leur caractère d'organisation internationale¹⁷⁸, c'est généralement qu'on estime qu'elles agissent dans l'intérêt « public »¹⁷⁹. La question est plus controversée quand l'organisation poursuit des fins commerciales¹⁸⁰.

45. En règle générale, les organisations internationales possèdent plusieurs organes, dont des organes pléniers, dans lesquels tous les membres de l'organisation sont représentés, des organes dits exécutifs, dont la composition est plus restreinte, des secrétariats et, souvent, des organes composés d'experts ou des organes judiciaires, dont les membres siègent à titre personnel¹⁸¹. Ce critère voulant que l'organisation internationale soit dotée d'au moins un organe, et qui permet de la distinguer d'une simple forme de coopération fondée sur un traité, semble inhérent à la notion même d'« organisation »¹⁸².

46. Essentiel, le critère de « volonté distincte » permet de distinguer les organisations internationales, dotées d'au moins un organe, des formes simples de coopération collective interétatique¹⁸³. Il permet également de distinguer les organisations internationales des organes dits « conventionnels »¹⁸⁴, à savoir les

¹⁷⁸ On notera toutefois que, pour certains auteurs semble-t-il, les activités de l'organisation internationale doivent impérativement être de nature régaliennne ou non commerciale. Voir, par exemple, Ignaz Seidl-Hohenveldern, *Corporations in and under International Law*, Cambridge, Grotius Publications, 1987, p. 72 (« Une organisation internationale est un sujet de droit international dès lors qu'elle est créée par la réunion des volontés de ses États membres aux fins d'activités qui, si elles incombaient à un seul État, relèveraient de la puissance publique ») ; voir, toutefois, Reinisch, *International Organizations Before National Courts* (note 108 *supra*), p. 7 et suiv.

¹⁷⁹ Voir, en particulier, les actions intentées contre le Conseil international de l'étain devant les juridictions du Royaume-Uni (principalement), à l'issue desquelles il a été jugé que l'objectif de stabilisation des prix du marché mondial constituait un objectif *jure imperii* mis en œuvre par des activités d'achat et de vente *jure gestionis*. Voir Ignaz Seidl-Hohenveldern, « Piercing the Corporate veil of international organizations: the International Tin Council case in the English Court of Appeals », *German Yearbook of International Law*, vol. 32, 1989, p. 47 et 48 (« Le juge Nourse considère à juste titre que le Conseil international de l'étain est une organisation internationale, au sens propre du terme. Les fins qu'il poursuit relèvent de la puissance publique. [...] Toutefois, le juge a également raison de souligner que l'activité principale du Conseil, à savoir l'achat et la vente d'étain en grandes quantités, est une activité qui, si elle était considérée en elle-même, serait qualifiée d'activité *jure gestionis* »).

¹⁸⁰ Voir, par exemple, Golia et Peters, « The Concept of international organization » (note 108 *supra*), p. 45 (selon lesquels « les acteurs interétatiques nés d'un traité international mais poursuivant principalement des fins commerciales ne sont pas des organisations internationales mais plutôt des sociétés transnationales »).

¹⁸¹ Pour une liste détaillée, voir Schermers et Blokker, *International Institutional Law ...* (note 102 *supra*), p. 301 et suiv. ; voir aussi Celso D. de Albuquerque Mello, *Curso de Direito Internacional Público*, vol. I, 12^e éd., Rio de Janeiro, Renovar, 2000, p. 577 à 579 ; Alvarez, *International Organizations as Law-makers* (note 78 *supra*), p. 9 ; Combacau et Sur, *Droit international public* (note 107 *supra*) p. 782 et suiv. ; Daillier *et al.*, *Droit international public* (note 107 *supra*), p. 863 et suiv. ; Pastor Ridruejo, *Curso de derecho internacional público ...* (note 108 *supra*), p. 676 à 679 ; Rezek, *Derecho internacional público* (note 108 *supra*), p. 302 et 303 ; Díez de Velasco Vallejo, *Las organizaciones internacionales* (note 108 *supra*), p. 101 à 109.

¹⁸² Voir Accioly do Nascimento e Silva et Borba Casella, *Manual de Direito Internacional Público* (note 108 *supra*), p. 428 ; Antônio Augusto Cançado Trindade, *Princípios do Direito Internacional Contemporâneo*, 2^e éd., Brasília, Fundação Alexandre de Gusmão, 2017, p. 336 ; Combacau et Sur, *Droit international public* (note 108 *supra*), p. 756 ; Daillier *et al.*, *Droit international public* (note 107 *supra*), p. 861 ; David, *Droit des organisations internationales* (note 163 *supra*), p. 22 et 23 ; Martínez Valinotti, *Derecho Internacional Público* (note 108 *supra*), p. 229 ; Díez de Velasco Vallejo, *Las organizaciones internacionales* (note 108 *supra*), p. 43.

¹⁸³ Manual Rama-Montaldo, « International legal personality and implied powers of international organizations », *The British Yearbook of International Law*, vol. 44, 1970, p. 145.

¹⁸⁴ Conclusion 13, par. 1, du projet de conclusions sur les accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (note 92 *supra*), p. 16 (« Aux fins du présent projet de conclusions, un organe conventionnel d'experts est un organe composé d'experts siégeant à titre

organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme¹⁸⁵ ou d'un instrument relatif à l'environnement¹⁸⁶. De par leur traité constitutif, les organes conventionnels ont la capacité de former une certaine forme de « volonté » dans l'exercice de leurs fonctions indépendantes. Toutefois, lorsque l'organe accomplit des tâches judiciaires ou quasi-judiciaires ou procède à des évaluations, ce qu'on appelle sa « volonté » peut en fait vouloir désigner deux choses : soit la volonté propre de l'organe, qui ne peut être attribuée à l'organisation internationale dotée d'une personnalité juridique distincte sous les auspices de laquelle l'organe a été institué¹⁸⁷; soit la volonté collective des parties au traité¹⁸⁸. Force est de reconnaître qu'il est souvent difficile en pratique de distinguer les organisations internationales des organes conventionnels, la différence entre les deux étant souvent plus une affaire de degré que de substance¹⁸⁹.

47. Selon que l'on considère que l'organisation internationale est une entité distincte de ses membres ou qu'elle est plutôt une enceinte où les membres se réunissent pour poursuivre collectivement des buts communs, on lui reconnaîtra ou non la capacité d'exprimer une volonté distincte par le biais de ses organes¹⁹⁰. Dès lors que l'on considère que l'organisation internationale est « instituée » par ses membres au moyen d'un instrument régi par le droit international et qu'elle agit ensuite de son propre chef, on admet qu'elle est pourvue d'une volonté propre et qu'elle constitue de ce fait une entité distincte de ses membres, dotée en principe de la personnalité juridique (internationale). En revanche, si l'on estime que

individuel, qui est institué en vertu d'un traité et qui n'est pas un organe d'une organisation internationale »).

¹⁸⁵ Voir Geir Ulfstein, « Reflections on institutional design – especially treaty bodies », dans Klabbers et Wallendahl (dir. publ.), *Research Handbook on the Law of International Organizations* (note 109 *supra*), p. 431 à 447.

¹⁸⁶ Par exemple, les diverses réunions ou conférences des parties aux traités environnementaux, dont la tâche est d'administrer l'instrument les ayant instituées. Voir R. Churchill et Geir Ulfstein, « Autonomous institutional arrangements in multilateral environmental agreements: a little-noticed phenomenon in international law », *American Journal of International Law*, vol. 94, n° 4, octobre 2000, p. 623 à 659 ; Geir Ulfstein, « Treaty bodies », dans Daniel Bodansky, Jutta Brunnée et Ellen Hey (dir. publ.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 877 à 889 ; Volker Röben, « Environmental treaty bodies », *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, disponible à l'adresse www.mpepil.com/ ; Alan Boyle, « Environmental dispute settlement », dans R. Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. III, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 567 et 568.

¹⁸⁷ Schmalenbach, « International organizations ... » (note 102 *supra*), p. 1128, par. 7.

¹⁸⁸ Röben, « Environmental treaty bodies » (note 186 *supra*), par. 2.

¹⁸⁹ Les larges pouvoirs confiés à la Commission administrative du fleuve Uruguay (CARU) sont peut-être la raison pour laquelle la Cour internationale de Justice a qualifié sans plus ample examen la Commission d'organisation internationale et non pas simplement d'organe conventionnel. Voir *Usines de pâte à papier* (note 109 *supra*), par. 93 (« Dès lors, la Cour considère que, de par l'ampleur et la diversité des fonctions qu'elles ont confiées à la CARU, les Parties ont entendu faire de cette organisation internationale un élément central dans l'accomplissement de leurs obligations de coopérer édictées par le statut de 1975 »). Voir aussi Gloria Fernandez Arribas, « Rethinking institutionalization through treaty bodies », *International Organizations Law Review*, vol. 17, 2020, p. 457 à 483 ; Golia Jr et Peters, « The concept of international organization » (note 108 *supra*), p. 44 (« Selon leur plus ou moins grande autonomie par rapport aux parties au traité, certains de ces organes devraient être qualifiés d'organisations internationales, d'autres non »).

¹⁹⁰ Voir Combacau et Sur, *Droit international public* (note 108 *supra*), p. 758 et 759 ; Daillier *et al.*, *Droit international public* (note 107 *supra*), p. 861 ; David, *Droit des organisations internationales* (note 163 *supra*), p. 582 ; Jan Klabbers, « Two concepts of international organization », *International Organizations Law Review*, vol. 2, 2005, p. 277 à 293 ; Pastor Ridruejo, *Curso de derecho internacional público...* (note 108 *supra*), p. 676 ; Díez de Velasco Vallejo, *Las organizaciones internacionales* (note 108 *supra*), p. 101.

l'organisation internationale n'est qu'une enceinte où ses membres se réunissent pour poursuivre leurs intérêts collectifs, l'idée qu'elle puisse exprimer sa propre volonté et constituer une entité distincte dotée d'une personnalité juridique n'a plus lieu d'être¹⁹¹. En fait, cette caractérisation d'« enceinte à l'usage des membres » semble s'appliquer particulièrement bien à un certain nombre d'organisations internationales, dont le statut d'« organisation internationale » dotée d'une personnalité juridique indépendante apparaît alors incertain¹⁹².

iv. Place à accorder à la personnalité juridique internationale

48. Venant s'ajouter aux trois critères susmentionnés et notamment au troisième (existence d'au moins un organe capable d'exprimer la volonté propre de

¹⁹¹ La difficulté est d'autant plus grande que, selon la perspective qu'adopte l'observateur, il peut être plus ou moins facile d'établir si l'organisation est une « entité distincte » ou une « enceinte à l'usage de ses membres » et d'en tirer des conclusions définitives. Nos collègues des sciences naturelles sont peut-être plus enclins à accepter l'indétermination que les juristes, soucieux avant tout de certitudes ; ainsi en est-il de la lumière, qui tout au long du vingtième siècle jusqu'à la physique quantique moderne a été considérée comme un phénomène dual onde-particule. Voir le discours prononcé le 10 décembre 1929 par le professeur C.W. Oseen, Président du comité Nobel de physique de l'Académie royale des sciences de Suède, lors de la remise du prix Nobel à Louis de Broglie, disponible à l'adresse suivante : <https://www.nobelprize.org/prizes/physics/1929/ceremony-speech/> (« La lumière semble donc être à la fois un mouvement ondulatoire et un flux de corpuscules. Certaines de ses propriétés s'expliquent par la première hypothèse, d'autres par la seconde. Les deux doivent être vraies »). Voir aussi Gösta Ekspong, « The dual nature of light as reflected in the Nobel archives », disponible à l'adresse suivante : <https://www.nobelprize.org/prizes/themes/the-dual-nature-of-light-as-reflected-in-the-nobel-archives>.

¹⁹² Voir, par exemple, les débats entourant la personnalité juridique de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans Steinbrück Platise, Moser et Peters (dir. publ.), *The Legal Framework of the OSCE* (note 106 *supra*). Bien que l'entité originelle (la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, CSCE) possède désormais des organes et ait été rebaptisée « Organisation », ses participants ou membres divergent sur la question de savoir si ce qui était au départ une enceinte de coopération politique a acquis le statut d'organisation et la personnalité juridique. Le fait qu'un accord de siège ait été conclu semble toutefois aller dans ce sens. Voir Helmut Tichy et Catherine Quidenus, « Consolidating the international legal personality of the OSCE », *International Organizations Law Review*, vol. 14, n° 2, 2017, p. 403 à 413. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (Genève, 30 octobre 1947, appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 1948), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 64, p. 187, n'était à l'origine qu'une enceinte devant permettre aux « parties contractantes » de mener des négociations commerciales et n'a acquis que progressivement le statut d'organisation internationale. Voir Wolfgang Benedek, *Die Rechtsordnung des GATT aus völkerrechtlicher Sicht*, Berlin, Springer, 1990, p. 248 à 280 ; Kenneth W. Dam, « The GATT as an international organization », *Journal of World Trade Law*, vol. 3, n° 4, juillet-août 1969, p. 374 à 389. En revanche, l'OMC possède sans conteste la personnalité juridique, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII (« Statut de l'OMC ») de l'Accord instituant l'OMC (note 123 *supra*) (« L'OMC aura la personnalité juridique et se verra accorder, par chacun de ses Membres, la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses fonctions »), bien qu'elle soit aussi expressément qualifiée d'enceinte, aux termes du paragraphe 2 de l'article III (« Fonctions de l'OMC ») de l'Accord (« L'OMC sera l'enceinte pour les négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales concernant des questions visées par les accords figurant dans les Annexes du présent Accord. L'OMC pourra aussi servir d'enceinte pour d'autres négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales, et de cadre pour la mise en œuvre des résultats de ces négociations, selon ce que la Conférence ministérielle pourra décider »). De même, la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (note 100 *supra*) prévoit expressément, à son article 3, que l'ASEAN est une organisation internationale dotée de la personnalité juridique (« L'ASEAN, en tant qu'organisation intergouvernementale, se voit conférer par la présente une personnalité juridique »), tout en indiquant, à son article 20, que les décisions intergouvernementales sont prises sur la base du consensus (« Fondamentalement, la consultation et le consensus sont les principes de base de la prise de décision au sein de l'ASEAN »), caractéristique propre aux enceintes.

l'organisation), la possession de la personnalité juridique internationale¹⁹³ est parfois aussi considérée comme l'un des éléments constitutifs de l'organisation internationale¹⁹⁴.

49. Si l'on admet généralement que l'organisation internationale doit posséder sa propre personnalité juridique internationale pour pouvoir conclure des traités, engager sa responsabilité internationale ou présenter des réclamations internationales, on ne s'accorde guère en revanche sur la façon dont elle acquiert cette personnalité. La question de l'origine fait l'objet d'un débat de longue date dans la doctrine¹⁹⁵. Dans la théorie volontariste, l'organisation internationale tire sa personnalité juridique internationale de la volonté expresse ou implicite des entités qui la créent¹⁹⁶. Dans la théorie objectiviste, cette personnalité juridique internationale découle du seul fait que l'organisation existe¹⁹⁷. En pratique, jusque dans les années 1990, on a

¹⁹³ Voir Janne Elisabeth Nijman, *The Concept of International Legal Personality: An Inquiry into the History and Theory of International Law*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2004 ; Catherine Brölmann, *The Institutional Veil in Public International Law: International Organizations and the Law of Treaties*, Oxford, Hart Publishing, 2007. Pour un historique complet du développement de la notion de personnalité juridique internationale (et nationale) des organisations internationales, voir David J. Bederman, « The souls of international organizations: legal personality and the lighthouse at Cape Spartel », *Virginia Journal of International Law*, vol. 36, n° 2, hiver 1996, p. 275 à 377.

¹⁹⁴ Voir, en particulier, la définition qu'en donne la Commission à l'article 2 a) des articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs (note 67 *supra*). Voir aussi Claude-Albert Colliard et Louis Dubois, *Institutions internationales*, Paris, Dalloz, 1995, p. 169 ; Daillier *et al.*, *Droit international public* (note 107 *supra*), p. 828 (« Toute organisation internationale est dotée, dès sa naissance, de la personnalité juridique internationale. C'est un élément de sa définition ») ; David, *Droit des organisations internationales* (note 163 *supra*), p. 550 et 551 ; Sands et Klein, *Bowett's Law of International Institutions* (note 102 *supra*), p. 473 (« La personnalité juridique est désormais généralement considérée comme l'élément constitutif le plus important des organisations internationales »). Toutefois, voir aussi James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 9^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 157 (« Il se peut qu'une organisation internationale, bien que dépourvue de cette personnalité, soit néanmoins considérée comme une organisation internationale, de par son origine conventionnelle, son caractère interétatique et son activité. Néanmoins, la plupart des organisations internationales possèdent une personnalité distincte »).

¹⁹⁵ Alvarez, *International Organizations as Law-makers* (note 78 *supra*), p. 129 et suiv. ; Arbuét-Vignali, « Las organizaciones internacionales ... » (note 108 *supra*), p. 154 à 156 ; Daillier *et al.*, *Droit international public* (note 107 *supra*), p. 828 et 829 ; David, *Droit des organisations internationales* (note 163 *supra*), p. 554 à 562 ; Hugo Llanos-Mansilla, « Las organizaciones internacionales como sujetos del derecho internacional », *Anuario Hispano-Luso-Americano de Derecho Internacional*, vol. 8, 1987, p. 97 ; Chris Osakwe, « Contemporary Soviet doctrine on the juridical nature of universal international organizations », *American Journal of International Law*, vol. 65, n° 3, juillet 1971, p. 502 à 521 ; Rama-Montaldo, « International legal personality ... » (note 183 *supra*), p. 111 à 155 ; Díez de Velasco Vallejo, *Las Organizaciones Internacionales* (note 108 *supra*), p. 63 à 68.

¹⁹⁶ Sands et P. Klein, *Bowett's Law of International Institutions* (note 102 *supra*), p. 479 ; Ruffert et Walter, *Institutionalisiertes Völkerrecht ...* (note 102 *supra*), p. 58. Voir aussi Grigory I. Tunkin, « The Legal Nature of the United Nations », *Recueil des Cours*, vol. 119, 1966-III, p. 1 à 68.

¹⁹⁷ Thèse défendue à l'origine par Finn Seyersted dans plusieurs articles. Voir Finn Seyersted, « International personality of intergovernmental organizations: do their capacities really depend upon their constitutions? », *Indian Journal of International Law*, vol. 4, 1964, p. 1 à 74 ; « Is the international personality of intergovernmental organizations valid vis-à-vis non-members? », *ibid.*, p. 233 à 268 ; « Objective international personality of intergovernmental organizations: do their capacities really depend upon the conventions establishing them? », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, vol. 34, 1964, p. 1 à 112. Voir aussi Pierre d'Argent, « La personnalité juridique internationale de l'organisation internationale », dans Evelyne Lagrange et Jean-Marc Sorel (dir. publ.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 452 ; Akande, « International organizations » (note 108 *supra*), p. 233 et 234 ; Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (note 194 *supra*), p. 159 (« Selon une autre approche, meilleure, les

rarement ressenti le besoin de conférer expressément à l'organisation la personnalité juridique internationale¹⁹⁸, laquelle devait se déduire des compétences attribuées à l'entité. Dans une troisième approche venant concilier les deux précédentes, la personnalité juridique internationale de l'organisation internationale est présumée dès lors que celle-ci accomplit les actes qui requièrent l'existence de cette personnalité¹⁹⁹.

50. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en l'affaire *Réparation des dommages*, la Cour internationale de Justice est venue confirmer la personnalité juridique internationale de l'Organisation des Nations Unies²⁰⁰. En donnant une grande extension à la doctrine des pouvoirs implicites, elle a contribué à réduire l'écart entre les thèses volontariste et objectiviste²⁰¹. En l'espèce, elle a déduit la personnalité juridique internationale de l'Organisation des droits que lui confère la Charte, laquelle impose aux membres de lui donner assistance et d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et qui lui octroie également des privilèges et immunités et la capacité de conclure des accords internationaux, en faisant observer que la pratique avait confirmé ces prérogatives. De l'avis de la Cour,

[...] l'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits – et elle l'a fait – qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international²⁰².

Dans la mesure où la plupart des organisations internationales sont destinées à accomplir au moins certains de ces actes, après avoir été explicitement ou implicitement habilitées à le faire, l'on peut conclure sans grand risque que la majorité des organisations internationales jouissent de la personnalité juridique internationale. Si elles en étaient dépourvues, elles ne pourraient pas s'acquitter de certaines de leurs

organisations internationales revêtent une personnalité juridique "objective", indépendamment de toute reconnaissance, dès lors qu'elles exercent certaines fonctions sur le plan international »).

¹⁹⁸ Voir l'article 4, par. 1, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3 (« La Cour a la personnalité juridique internationale ») ; l'article I, par. 2), de l'Accord conférant le statut d'organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (Vienne, 2 septembre 2010, entré en vigueur le 8 mars 2011), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2751, p. 81 (« L'Académie jouit du plein statut de personne morale internationale »).

¹⁹⁹ Jan Klabbbers, « Presumptive personality: the European Union in international law », dans Martti Koskenniemi (dir. publ.), *International Law Aspects of the European Union*, La Haye, Kluwer Law International, 1998, p. 231 ; Klabbbers, *An Introduction to International Organizations Law* (note 108 *supra*), p. 49 ; Golia Jr et Peters, « The concept of international organization » (note 108 *supra*), p. 37. Voir aussi David Nauta, *The International Responsibility of NATO and its Personnel during Military Operations*, Leyde, Brill Nijhoff, 2018, p. 88 à 99 (sur la question de savoir si l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) est dotée de la personnalité juridique par « présomption de personnalité »).

²⁰⁰ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J., *Recueil 1949*, p. 174.

²⁰¹ Reinisch, *International Organizations Before National Courts* (note 108 *supra*), p. 59.

²⁰² *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (note 200 *supra*), p. 179.

fonctions²⁰³. C'est pourquoi l'on admet généralement que les organisations internationales possèdent en principe la personnalité juridique internationale²⁰⁴.

51. Dans l'affaire de la *Réparation des dommages*, la Cour, à qui l'on demandait si l'Organisation des Nations Unies avait qualité pour présenter une réclamation internationale contre un État non membre, a considéré que celle-ci possédait une « personnalité internationale objective »²⁰⁵, ce qui impliquait que ladite personnalité valait non seulement pour les Membres de l'Organisation, mais aussi pour les États tiers. Bien qu'on ait défendu la thèse que cette « personnalité internationale objective » n'appartenait qu'à l'ONU – thèse qui, dans le cas des autres organisations internationales, autorisait des États tiers à ne pas les reconnaître²⁰⁶ –, il ressort de la pratique récente qu'on admet en général que d'autres organisations internationales possèdent cette personnalité²⁰⁷. En tout état de cause, une reconnaissance formelle ou implicite, par exemple dans le cadre d'un traité, peut servir à établir qu'une organisation internationale possède bien la personnalité juridique internationale²⁰⁸.

²⁰³ Voir également l'avis rendu plus récemment par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 10, à la page 36, par. 61, dans lequel la Cour a jugé que « le Mécanisme mondial [de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique] n'avait nullement la faculté de conclure des contrats, des accords ou des arrangements, sur le plan international ou national, ni n'a prétendu exercer une telle faculté ». Le Mécanisme étant dépourvu de personnalité juridique, la Cour a constaté qu'il était nécessaire d'« identifier [...] une organisation pour y installer ledit Mécanisme et prendr[e] avec cette dernière des dispositions appropriées pour les opérations administratives de celui-ci », parmi lesquelles recruter du personnel au nom du FIDA.

²⁰⁴ Schermers et Blokker, *International Institutional Law ...* (note 102 *supra*), p. 1031 et suiv. ; Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (note 194 *supra*), p. 157 ; Paola Gaeta, Jorge E. Viñuales et Salvatore Zappalà, *Cassese's International Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 143 à 145 ; Golia Jr et Peters, « The concept of international organization » (note 108 *supra*), p. 37 ; voir aussi Tarcisio Gazzini, « Personality of international organizations », dans Klabbbers et Wallendahl (dir. publ.), *Research Handbook on the Law of International Organizations* (note 109 *supra*), p. 33. On continue de débattre de la question de la personnalité juridique internationale d'organisations comme l'OSCE (voir *supra*, la note **Error! Bookmark not defined.**) ou l'Union européenne, en particulier avant la signature en 2009 du Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° C 306, 17 décembre 2007, p. 1).

²⁰⁵ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (note 200 *supra*), p. 185 (« cinquante États, représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale, avaient le pouvoir, conformément au droit international, de créer une entité possédant une personnalité internationale objective – et non pas simplement une personnalité reconnue par eux seuls – ainsi que la qualité de présenter des réclamations internationales »).

²⁰⁶ Voir, par exemple, le refus de l'Union soviétique de reconnaître la Communauté économique européenne (CEE). Sands et Klein, *Bowett's Law of International Institutions* (note 102 *supra*), p. 480 ; Schermers et Blokker, *International Institutional Law ...* (note 102 *supra*), p. 1238 et suiv.

²⁰⁷ Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (note 194 *supra*), p. 160 (« Bien que la Cour ait fondé son opinion sur le nombre et la qualité des membres fondateurs de l'ONU, il y a de bonnes raisons d'appliquer cette proposition à toutes les organisations internationales, ce qui a été fait dans la pratique ») ; pour une interprétation plus restreinte, Schermers et Blokker, *International Institutional Law ...* (note 102 *supra*), p. 1031 (« les autres organisations internationales à caractère universel pourraient prétendre jouir de la personnalité internationale à l'égard des États tiers pour les motifs invoqués par la Cour ; les organisations internationales non universelles ne le pourraient pas »).

²⁰⁸ L'ONU a pour pratique d'accorder le statut d'observateur aux organisations internationales, ce qui, pour certains, revient à reconnaître aux entités concernées le statut d'organisation internationale. Voir Serpa Soares, « Responsibility of international organizations » (note 138 *supra*), p. 100.

52. On avancera ici que, dès lors que l'on attribue des compétences aux organisations internationales et qu'on leur confère des droits et des obligations au regard du droit international, ce qui est généralement le cas lorsque l'organisation internationale est instituée suivant les trois critères susmentionnés, c'est que l'on considère qu'elles possèdent une personnalité juridique internationale. Cela permet d'établir que, loin d'être une condition préalable ou un élément constitutif de l'organisation internationale, la personnalité juridique internationale dont jouit l'entité résulte du fait que celle-ci a été créée en tant qu'organisation internationale²⁰⁹.

2. Définitions de l'organisation internationale émanant de la Commission

53. Ce qu'entend la Commission du droit international par « organisations internationales » n'a cessé de s'affiner au fil du temps, tout particulièrement lors des travaux menés entre 2001 et 2011 sur la responsabilité des organisations internationales²¹⁰. Ainsi, alors même qu'elle avait déjà eu l'occasion de s'intéresser aux organisations internationales lors de l'examen de divers sujets, ce n'est que récemment qu'elle en a arrêté une définition relativement détaillée. Or, dès 1950, à l'occasion de ses travaux sur les traités, plusieurs définitions avaient été proposées²¹¹. Il semble que la Commission ait eu du mal à parvenir à une définition communément

²⁰⁹ Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations* (note 108 *supra*), p. 10 et 11 ; Reinisch, *International Organizations Before National Courts* (note 108 *supra*), p. 6 ; voir aussi Golia Jr et Peters, « The concept of international organization » (note 108 *supra*), p. 29 (« en définitive, la personnalité juridique internationale ne saurait être considérée comme la condition *sine qua non* de l'existence d'une organisation internationale »).

²¹⁰ Voir, *infra*, la note 222. Voir aussi Niels M. Blokker, « Preparing articles on responsibility of international organizations: does the International Law Commission take international organizations seriously? A mid-term review », dans Klabbbers et Wallendahl (dir. publ.), *Research Handbook on the Law of International Organizations* (note 109 *supra*), p. 313 à 341 ; Stephan Bouwhuis, « The International Law Commission's definition of international organizations », *International Organizations Law Review*, vol. 9, n° 2, 2012, p. 451 à 465 ; Maurice Mendelson, « The definition of "international organization" in the International Law Commission's current project on the responsibility of international organizations », dans Maurizio Ragazzi (dir. publ.), *International Responsibility Today: Essays in Memory of Oscar Schachter*, Leyde, Brill Nijhoff, 2005, p. 371 à 389.

²¹¹ Le Premier Rapporteur spécial sur le sujet « Droit des traités », James L. Brierly, a proposé la définition suivante dans son projet de convention sur le droit des traités : « Une "organisation internationale" est une association d'États, dotée d'organes communs, qui a été établie aux termes d'un traité » [art. 2, al. b)], *Yearbook of the International Law Commission, 1950*, vol. II, document A/CN.4/23, p. 223 [en anglais seulement] ; pour le texte français, voir A/CN.4/23, p. 1. Dans son commentaire, il constate que « [l']expression "organisation internationale" est ambiguë » (par. 39). Il précise en outre que « [l']a condition exigée par cet alinéa, suivant laquelle une organisation internationale doit être créée par traité, découle de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. L'autre condition suivant laquelle une organisation internationale doit être dotée d'organes communs ne vient pas d'une source ayant la même autorité, mais découle de la nature même des traités en tant qu'expression conjointe de la volonté multiple des parties et du fait qu'une entité sans organes souverains ne saurait avoir de volonté propre » (par. 40). Dans les comptes rendus analytiques des débats sur le sujet « Droit des traités : rapport de M. Brierly », on trouve les propositions faites par Manley O. Hudson (« Une organisation internationale est un organisme créé par des États et doté d'organes permanents ayant la capacité d'agir dans son domaine de compétence au nom desdits États »), *Yearbook of the International Law Commission, 1950*, vol. I, p. 84, par. 23 [en anglais seulement], et par Ricardo J. Alfaro (« Une organisation internationale est une association d'États qui exerce des fonctions politiques ou administratives intéressant les intérêts vitaux communs aux États associés et qui est constituée et reconnue comme une personne internationale », *ibid.*, p. 85, par. 26). Dans son rapport, le Rapporteur spécial G. G. Fitzmaurice a proposé la définition suivante [article 3 b)] : « L'expression "organisation internationale" désigne un groupement d'États établi par convention, doté d'une constitution et d'organes communs, possédant une personnalité distincte de celle de chacun des États qui le composent et ayant la qualité de sujet de droit international avec compétence pour conclure des traités », *Annuaire ... 1956*, vol. II, p. 110.

acceptée, définition dont on ne voyait pas l'utilité pour la plupart des sujets. Elle s'est dans un premier temps bornée à définir les « organisations internationales » comme des « organisations intergouvernementales ». C'est cette définition qui a été retenue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités²¹², la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales²¹³, la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel²¹⁴ et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités²¹⁵. Il s'agissait alors d'exclure les organisations non gouvernementales du champ d'application des projets de texte. Toutefois, cette seule caractérisation des « organisations internationales » comme « organisations intergouvernementales », sans autres éléments définitionnels, a été remise en cause au sein de la Commission²¹⁶. Celle-ci a continué d'éviter d'aborder cette question controversée lors de l'examen de la deuxième partie du sujet « Relations entre les États et les organisations internationales »²¹⁷, alors même que, dans son rapport, le Rapporteur spécial évoquait des définitions plus traditionnelles de l'organisation internationale²¹⁸.

54. Lors des travaux sur la responsabilité des organisations internationales, la Commission a commencé à élaborer une définition plus précise des organisations internationales²¹⁹. La simple mention de leur caractère « intergouvernemental » a paru insuffisante, dès lors que plusieurs organisations admettaient à la qualité de membre d'autres entités que les États, notamment des organisations internationales²²⁰. Dans

²¹² Art. 2, par. 1, al. i), de la Convention de Vienne sur le droit des traités (note 55 *supra*) (« L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale »).

²¹³ Art. 2, par. 1, aliéna i), de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (note 58 *supra*) (« L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale »).

²¹⁴ Art. premier, par. 1, de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (note 61 *supra*) (« L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale »).

²¹⁵ Art. 2, par. 1, al. n), de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Vienne, 23 août 1978, entrée en vigueur le 6 novembre 1996), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3 (« L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale »).

²¹⁶ *Annuaire ... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 21, par. 23 (« La Commission s'est toutefois demandé s'il ne conviendrait pas de préciser la notion d'organisation internationale par autre chose que son caractère "intergouvernemental" »).

²¹⁷ L. Leonardo Díaz-González, dans *Annuaire ... 1985*, vol. I, p. 275, par. 11 (« Le Rapporteur spécial a préféré ne pas le faire, pour ne pas ouvrir la voie à des discussions interminables sur des questions de théorie et de doctrine au sujet desquelles, et cela est naturel, il existe des courants d'opinion opposés à la Commission et à l'Assemblée générale »).

²¹⁸ Deuxième rapport sur les relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet), par Leonardo Díaz-González, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 1985*, vol. II (1^{re} partie), p. 105, par. 20 (« Selon les termes les plus communément utilisés dans les ouvrages de droit international, une organisation internationale est un groupement permanent d'États doté d'organes destinés à exprimer, sur des matières d'intérêt commun, une volonté distincte de celle des États membres »).

²¹⁹ Le Rapporteur spécial, Giorgio Gaja, avait proposé à l'origine de définir « organisation internationale » comme suit : « organisation qui compte des États parmi ses membres dans la mesure où elle exerce certaines prérogatives de puissance publique en son nom propre ». Voir le premier rapport sur la responsabilité des organisations internationales, présenté par M. Giorgio Gaja, Rapporteur spécial, document A/CN.4/532, par. 34 (reproduit dans *Annuaire ... 2003*, vol. II (1^{re} partie), p. 109).

²²⁰ Articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs (note 67 *supra*), par. 3) du commentaire de l'article 2 (« En premier lieu, il n'est pas certain qu'en définissant l'organisation internationale par les termes "organisation intergouvernementale" on

les articles sur la responsabilité des organisations internationales adoptés en 2011, la Commission a ainsi proposé la définition ci-après, précisant toutefois que cette définition était « jugée appropriée aux fins du présent projet d'articles mais ne prétend[ait] pas être une définition à toutes fins »²²¹ :

l'expression « organisation internationale » s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États²²².

Si cette définition permet d'indiquer que l'organisation internationale trouve son fondement juridique dans le droit international, en disposant qu'elle est une « organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international », elle ne vient pas pour autant définir ce qu'on entend par « organisation ». L'idée que l'organisation comprend des « organes » est sans doute inhérente à la notion même d'« organisation »²²³, les articles contenant à cet égard une définition des organes, ce qui laisse à entendre qu'ils sont un élément à part entière des organisations internationales²²⁴. Toutefois, de l'avis du Rapporteur spécial, il serait préférable d'indiquer expressément que l'organisation internationale doit être dotée d'organes pour être qualifiée de telle.

55. Surtout, il ressort de la définition figurant dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales que non seulement les États, mais aussi d'autres entités, peuvent être membres de l'organisation internationale. Comme nous l'avons dit plus haut, les organisations internationales comptent souvent parmi leurs membres d'autres organisations internationales²²⁵.

56. La mention de la « personnalité juridique internationale », qui tient une grande place dans la définition figurant dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales, est diversement interprétée. Le membre de phrase « et dotée d'une personnalité juridique internationale propre » pourrait laisser penser que l'entité doit posséder au préalable cette personnalité pour pouvoir être qualifiée d'organisation internationale. Il est précisé toutefois dans le commentaire que si, « [s]elon les uns, la simple existence pour une organisation d'une obligation de droit international implique que cette organisation possède la personnalité juridique »²²⁶, alors que, « [p]our les autres, il faut encore d'autres éléments »²²⁷, la Cour internationale de Justice ne paraît pas « fixer de conditions rigoureuses dans ses dicta

donne beaucoup d'informations : cela ne dit pas vraiment si par "organisation intergouvernementale" on vise l'acte constitutif de l'organisation ou les membres qui la composent. Deuxièmement, le qualificatif "intergouvernemental" est en tout état de cause un terme impropre, dans la mesure où plusieurs organisations internationales importantes ont été établies par des organes étatiques autres que des gouvernements. Troisièmement, il y a de plus en plus d'organisations internationales qui ne comptent pas que des États parmi leurs membres »).

²²¹ Ibid., par. 1) du commentaire de l'article 2.

²²² Ibid., art. 2, al. a) (« l'expression "organisation internationale" s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États »).

²²³ Voir, *supra*, par. 45.

²²⁴ Art. 2, al. c), des Articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs (note 67 *supra*) (« l'expression "organe d'une organisation internationale" s'entend de toute personne ou entité qui a ce statut d'après les règles de l'organisation »).

²²⁵ Voir, *supra*, par. 34 et suiv.

²²⁶ Articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs (note 67 *supra*), par. 8) du commentaire de l'article 2.

²²⁷ Ibid.

relatifs à la personnalité juridique des organisations internationales »²²⁸. Citant les avis consultatifs rendus par la Cour dans les affaires *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*²²⁹ et *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*²³⁰, la Commission en conclut que la Cour paraît « exprimer une position libérale au sujet de l'acquisition par l'organisation internationale de la personnalité juridique en droit international »²³¹.

57. Il est également précisé à juste titre dans le commentaire que l'acquisition de la personnalité juridique internationale n'est pas subordonnée à la présence dans l'acte constitutif d'une disposition telle que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies²³², ce type de disposition visant en général simplement à imposer aux États membres l'obligation de reconnaître la personnalité juridique de l'organisation considérée dans leur droit interne²³³.

58. On peut donc en conclure que la possession par l'organisation d'une « personnalité juridique internationale propre », qu'il faut certes impérativement supposer dès lors qu'on s'intéresse à la responsabilité de l'organisation, n'implique pas forcément que cette personnalité soit une condition préalable ou un élément constitutif de l'organisation internationale. On peut au contraire estimer qu'elle résulte simplement de la capacité qu'a l'organisation d'exprimer sa propre volonté – à savoir : une volonté distincte de celle de ses membres – par le truchement de ses organes²³⁴.

3. Définition proposée

59. Au vu des considérations qui précèdent, nous proposons la définition ci-après, qui englobe les principaux éléments constitutifs de l'organisation internationale :

Le terme « organisation internationale » s'entend de toute entité instituée par des États et/ou d'autres entités sur la base d'un traité ou d'un autre instrument régi par le droit international et dotée d'au moins un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres.

60. Le libellé proposé s'inspire des travaux antérieurs de la Commission, en particulier de la définition figurant dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales, dont il reprend certains termes ainsi que le critère selon

²²⁸ Ibid.

²²⁹ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 73.

²³⁰ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif (note 174 *supra*), p. 66.

²³¹ Articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs (note 67 *supra*), par. 8) du commentaire de l'article 2.

²³² Article 104 de la Charte des Nations Unies (« L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts »).

²³³ Articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs (note 67 *supra*), par. 7) du commentaire de l'article 2. Concernant la personnalité juridique interne des organisations internationales, voir Niels Blokker, « Juridical personality (Article I Section 1 General Convention) », dans August Reinisch (dir. publ.), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 49 à 56 ; Tarcisio Gazzini, « Personality of international organizations », dans Klabbbers et Wallendahl (dir. publ.), *Research Handbook on the Law of International Organizations* (note 109 *supra*), p. 44 à 46.

²³⁴ Voir, *supra*, par. 52.

lequel un traité est au fondement juridique de toute organisation internationale (« un traité ou un autre instrument régi par le droit international »)²³⁵.

61. Le libellé proposé ne reprend pas la seconde phrase figurant dans la définition des articles sur la responsabilité des organisations internationales (« Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États »²³⁶), car on a voulu mieux mettre en relief, dans notre définition, les entités à l'origine des organisations internationales, à savoir les États et d'autres entités. Par ailleurs, en conservant la mention des « autres » entités qu'on trouve dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales, on a voulu faire nôtre l'idée que d'autres entités que les États et les organisations internationales pourraient être admises dans les organisations internationales²³⁷. Cela dit, on pourrait choisir de reprendre telle quelle la seconde phrase de la définition des articles sur la responsabilité internationale. On pourrait également être plus restrictif et se borner à écrire « toute entité instituée par des États ou des organisations internationales », afin de ne viser dans la définition que les entités qui, à l'heure actuelle, composent effectivement les organisations internationales²³⁸. Comme seuls les États et les organisations internationales ont la capacité de conclure des traités, on pourrait même omettre toute mention des « États » et des « organisations internationales » dans le projet de directives et n'aborder la question des membres possibles que dans le commentaire. Une telle omission aurait toutefois l'inconvénient de faire disparaître de la définition les entités qui, de fait, ont la capacité de créer une organisation internationale.

62. Le libellé proposé précise la définition figurant dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales en ce qu'il indique que l'organisation internationale est « dotée d'au moins un organe ». Bien que la présence d'organes puisse sembler inhérente à la notion même d'organisation²³⁹, expliciter cet élément ne répond pas simplement à un souci de clarté mais permet d'éviter qu'on ne donne à l'organisation internationale une définition en partie tautologique (« "organisation internationale" s'entend de toute organisation [...] »), ce qui serait peu heureux. En effet, le fait d'avoir des organes est un élément constitutif de l'organisation internationale et une caractéristique essentielle qui la distingue des autres formes de coopération fondée sur les traités.

63. Le libellé proposé retient, en lieu et place du critère de la personnalité juridique internationale, celui de l'existence d'un organe capable d'exprimer la volonté de l'organisation. Ce critère mérite qu'on s'y attarde. Il est précisé notamment dans le libellé que la volonté de l'organisation doit être « distincte de celle de ses membres », cette séparation entre l'organisation et les entités membres étant déterminante. C'est peut-être cette idée que la Commission a voulu rendre dans sa définition antérieure quand elle a visé la possession d'« une personnalité juridique internationale propre ». Toutefois, on admet généralement que c'est bien l'existence d'organes qui permet de caractériser l'organisation internationale. Comme expliqué ci-dessus, la possession de la personnalité juridique internationale, loin d'être un élément constitutif de

²³⁵ Art. 2, al. a), des articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs (note 67 *supra*).

²³⁶ Ibid.

²³⁷ Voir, *supra*, la note 138.

²³⁸ Voir les projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, *Yearbook of the International Law Commission, 2018*, vol. II (2^e partie), p. 97, par. 5 [anglais uniquement]. Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, p. 138, par. 5 (« Les organisations internationales [...] sont des entités créées et habilitées par des États (ou par des États et/ou d'autres organisations internationales) dans le but d'exercer certaines fonctions »).

²³⁹ Voir, *supra*, par. 54.

l'organisation internationale, est plutôt une conséquence découlant de sa qualité d'organisation internationale²⁴⁰. On pourrait d'ailleurs envisager d'ajouter, après les mots « une volonté distincte de celle de ses membres », le membre de phrase « et possédant par là même une personnalité juridique internationale propre ».

B. Différends

64. Le terme « différend » n'est précisément défini ni en droit international ni en droit interne. En revanche, il tient une place particulière dans le Statut de la Cour internationale de Justice, qui prévoit que la compétence de la Cour est circonscrite aux « différends d'ordre juridique »²⁴¹ et assigne à la Cour la mission de « régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis »²⁴². On admet généralement que, pour définir ce terme, il convient de se référer à la notion de « différend (juridique) » telle qu'elle a été examinée et développée principalement dans la jurisprudence, à savoir dans plusieurs décisions de la Cour internationale de Justice et de l'organe l'ayant précédée (la Cour permanente de Justice internationale).

1. Qu'entend-on par « différends » ?

65. Lorsqu'on cherche à définir ce qu'est un « différend » en droit international, on cite généralement la formule retenue dans l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire *Mavrommatis*²⁴³ et reprise par la Cour internationale de Justice dans de nombreuses affaires ultérieures²⁴⁴. Selon cette définition, un différend d'ordre juridique est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »²⁴⁵. On le distingue donc de la « situation », mot dont le sens n'implique pas l'existence d'une divergence de vues entre les personnes concernées²⁴⁶.

66. La définition qu'on trouve dans l'arrêt *Mavrommatis* ayant une très large extension, la Cour internationale de Justice est venue préciser qu'il n'était pas

²⁴⁰ Voir, *supra*, par. 52.

²⁴¹ Art. 36, par. 2, du Statut de la Cour internationale de Justice (note 38 *supra*).

²⁴² Art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice (note 38 *supra*).

²⁴³ *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, arrêt, C.P.J.I. série A 1924, n° 2, p. 7.

²⁴⁴ *Interprétation des traités de paix*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 65 à la page 74 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, *Exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 6 à la page 18, par. 24 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, *compétence et recevabilité*, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6 à la page 40, par. 90 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659 à la page 700, par. 130.

²⁴⁵ *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)* (note 243 *supra*), p. 11. Voir aussi Sir Robert Jennings, « Reflections on the term "dispute" », dans Ronald St. John Macdonald (dir. publ.), *Essays in Honour of Wang Tieya*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, p. 404 ; Paolo Palchetti, « Dispute », dans Hélène Ruiz Fabri (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law*, disponible à l'adresse www.mpeipro.com/ ; Christoph Schreuer, « Qu'est-ce qu'un litige juridique ? », dans Isabelle Buffard *et al.* (dir. publ.), *International Law between Universalism and Fragmentation: Festschrift in Honour of Gerhard Hafner*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2008, p. 959 à 979 ; Hugh Thirlway, « Quelques observations sur le concept de *dispute* (différend, contestation) dans la jurisprudence de la C.I.J. », dans Maurice Kamga et Makane Moïse Mbengue (dir. publ.), *Liber Amicorum Raymond Ranjeva : l'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale*, Paris, Pedone, 2013, p. 611 à 622.

²⁴⁶ Alain Pellet, « Peaceful settlement of international disputes », dans Rüdiger Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. VIII (note 112 *supra*), p. 202, par. 1.

suffisant que « les intérêts des deux parties [...] so[ie]nt en conflit » pour qu'il y ait différend juridique ; encore fallait-il « démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre »²⁴⁷. Dans l'affaire de l'*Accord de siège*, qui portait sur un différend entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, la Cour a estimé que l'on pouvait conclure à une « opposition manifeste » entre les réclamations des parties dès lors qu'« une partie à un traité protest[ait] contre une décision ou un comportement adoptés par une autre partie », quand bien même « la partie accusée ne présent[ait] aucune argumentation pour justifier sa conduite au regard du droit international »²⁴⁸. Elle a précisé dans d'autres décisions que « le fait que la réclamation de l'une des parties se heurt[ait] à l'opposition manifeste de l'autre ne d[evait] pas nécessairement être énoncé *expressis verbis* »²⁴⁹ et que « [l']existence d'un différend international demand[ait] à être établie objectivement »²⁵⁰. Parallèlement, elle a souligné l'importance que revêtait le critère de « connaissance objective » lorsqu'il s'agissait d'établir l'existence d'un différend²⁵¹.

67. Les analyses qui précèdent visent à l'évidence les différends juridiques, qui seront l'objet d'étude privilégié des travaux menés dans le cadre du présent sujet.

²⁴⁷ Voir, par exemple, les *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Liberia c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 319 à la page 328 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)* (note 244 *supra*), par. 24 (« aux fins de déterminer s'il existe un différend juridique, la Cour doit rechercher si “la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre” ») ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 2016*, p. 255, à la page 270, par. 34 ; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2016*, p. 3 à la page 26, par. 50 (« Il importe peu de savoir laquelle d'entre elles est à l'origine de la réclamation, et laquelle s'y oppose. Ce qui importe, c'est que “les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution” de certaines obligations internationales, « so[ie]nt nettement opposés » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, première phase, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 74) »).

²⁴⁸ *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1988*, p. 28, par. 38 (« Pour la Cour, lorsqu'une partie à un traité proteste contre une décision ou un comportement adoptés par une autre partie et prétend que cette décision ou ce comportement constituent une violation de ce traité, le simple fait que la partie accusée ne présente aucune argumentation pour justifier sa conduite au regard du droit international n'empêche pas que les attitudes opposées des parties fassent naître un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du traité »).

²⁴⁹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 275 à la page 315, par. 89 (« un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie »). Voir aussi *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011*, p. 70 à la page 84, par. 30, et à la page 87, par. 37 ; *Republic of Ecuador v. United States of America*, Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2012-05, sentence du 29 septembre 2012, par. 219 et suiv.

²⁵⁰ *Interprétation des traités de paix* (note 244 *supra*), p. 74 (« L'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas »).

²⁵¹ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)* (note 247 *supra*), p. 271, par. 38 (« un différend existe lorsqu'il est démontré, sur la base des éléments de preuve, que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'“opposition manifeste” du demandeur »).

Cependant, il faut bien garder à l'esprit que les différends opposant les organisations internationales et leurs membres revêtent souvent un caractère plus politique, en particulier lorsqu'ils portent sur des décisions de politique générale et leur mise en œuvre. La distinction entre différends politiques et différends juridiques a parfois été invoquée devant la Cour internationale de Justice, notamment lorsqu'on a voulu refuser à la Cour toute compétence pour statuer sur les différends « politiques ». Cependant, il est de jurisprudence constante de la Cour que celle-ci entend connaître des aspects juridiques des différends portés devant elle, quand bien même ces différends comporteraient également des aspects politiques²⁵². Comme la Cour l'a dit dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, « les différends juridiques [...] ne représentent souvent qu'un élément d'un différend politique plus vaste et existant de longue date »²⁵³, circonstance impropre à lui retirer sa compétence²⁵⁴.

68. À partir du libellé de l'arrêt *Mavrommatis*, une définition plus large du terme « différend » a été élaborée, qui ne couvre pas uniquement les différends juridiques et que l'on a pu formuler comme suit : « tout désaccord sur un point précis de fait, de droit ou de politique dans le cadre duquel une réclamation ou une assertion d'une partie est rejetée, contrée ou contestée par une autre partie »²⁵⁵.

69. De nombreux droits internes font appel aux mêmes notions pour définir « différends ». Ainsi, « différend » s'entend de l'invocation d'un droit, d'une réclamation ou d'une revendication qui se heurte à une réclamation opposée ou à des allégations contraires²⁵⁶ : « différends juridiques » s'entend des différends entre au moins deux parties qui doivent être réglés par une décision judiciaire ou arbitrale d'une tierce partie²⁵⁷.

²⁵² Voir aussi Christian Tomuschat, « Part Three: Statute of the International Court of Justice, Ch. II: Competence of the Court, Article 36 », dans Andreas Zimmermann *et al.* (dir. publ.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 725.

²⁵³ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 3 à la page 20, par. 37 (« les différends juridiques entre États souverains ont, par leur nature même, toutes chances de surgir dans des contextes politiques et ne représentent souvent qu'un élément d'un différend politique plus vaste et existant de longue date entre les États concernés »).

²⁵⁴ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, *C.I.J. Recueil 1979*, p. 7 à la page 15, par. 24 (« aucune disposition du Statut ou du Règlement n'envisage que la Cour ne doive pas se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils »).

²⁵⁵ John Merrills et Eric De Brabandere, *Merrills' International Dispute Settlement*, 7^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p. 1.

²⁵⁶ Jeffrey Lehman et Shirelle Phelps (dir. publ.), *West's Encyclopedia of American Law*, vol. 3, 2^e éd., Farmington Hills, Thomson Gale, 2005, p. 461 (« DIFFÉREND : désaccord ou dispute ; opposition entre des réclamations ou des droits ; invocation d'un droit, réclamation ou revendication émanant d'une partie, qui se heurte aux réclamations opposées ou aux allégations contraires de l'autre partie. Objet d'une procédure ; espèce sur laquelle porte une action en justice et, après que l'affaire a été mise en état, à propos de laquelle des jurés sont convoqués et des témoins entendus »).

²⁵⁷ Voir, par exemple, Maria Federica Moscati, Michael Palmer et Marian Roberts, « Introduction to Comparative Dispute Resolution », dans Maria Federica Moscati, Michael Palmer et Marian Roberts (dir. publ.), *Comparative Dispute Resolution*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020, p. 2, note 3. Voir aussi Bryan A. Garner (dir. publ.), *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul, Thomson Reuters, 2009, p. 540 (dans lequel « différend » est défini comme « [un] désaccord ou [une] dispute, notamment un désaccord ou une dispute qui donne lieu à une action en justice »).

2. Définition proposée

70. Au vu des considérations qui précèdent, nous avons jugé plus utile de donner du terme « différend » une définition qui englobe également les différents non juridiques. Nous proposons le libellé suivant :

Le terme « différend » s'entend de tout désaccord sur un point de droit, de fait ou de politique dans le cadre duquel une réclamation ou une assertion d'une partie se heurte au refus ou au rejet d'une autre partie.

71. Cette définition s'inspire du libellé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Mavrommatis*, dont elle reprend la tournure « désaccord sur un point de droit ou de fait ». Afin de distinguer les « différends » des simples « situations », on a rendu l'idée d'opposition en énonçant expressément que les réclamations ou assertions de l'une des parties devaient se heurter au « refus » ou au « rejet » d'une autre partie. Les termes « réclamation » et « assertion » ont été retenus, le premier parce qu'il permet de viser les intérêts juridiques ou généraux en cause dans un différend, le second, les faits sur lesquels il porte. De même, les termes « refus » et « rejet » ont été retenus pour bien indiquer que l'autre partie refuse d'admettre la réclamation ou l'assertion de fait émanant de la première. Ce libellé prend ainsi également en compte le critère d'opposition manifeste (expresse ou implicite) élaborée par la Cour internationale de Justice²⁵⁸.

72. En énonçant que le désaccord peut porter également sur un point de « politique générale », nous avons voulu indiquer que les différends visés dans la définition ne sont pas simplement les différends juridiques. Ce choix se justifie en outre si l'on examine les méthodes de règlement des différends dont disposent les organisations internationales. En règle générale, les différends non juridiques sont réglés par voie de négociation, d'enquête, de médiation ou de conciliation, dont le caractère juridique est moins manifeste que dans l'arbitrage ou le règlement judiciaire. Toutefois, l'inverse n'est pas toujours vrai : les différends juridiques peuvent aussi être réglés par voie de négociation, d'enquête, de médiation ou de conciliation, notamment lorsque y sont parties des organisations internationales, auxquelles la voie de l'arbitrage ou du règlement judiciaire est souvent refusée²⁵⁹. La Commission souhaitera peut-être se saisir de cette question de l'extension à donner au terme « différend » et décider s'il vaut mieux circonscrire le sujet aux différends juridiques ou y inclure au contraire tous les types de différends. Nous pourrions également revenir sur ce point à un stade ultérieur des travaux sur le sujet.

C. Règlement des différends

73. Tant en droit international qu'en droit interne, les méthodes de règlement des différends ont évolué au fil des siècles, certaines prévoyant que les parties en litige règlent directement leurs désaccords, d'autres prévoyant le recours à une tierce partie, dont le rôle peut varier, pour les aider dans cette entreprise. Tout en s'inscrivant dans le cadre de l'obligation imposée aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de régler pacifiquement leurs différends, les méthodes de règlement des

²⁵⁸ Voir, *supra*, par. 66.

²⁵⁹ Voir, par exemple, l'article 66, par. 4, de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (note 58 *supra*), qui prévoit que « la procédure de conciliation prévue à l'Annexe à la Convention » sera le mode de règlement de la plupart des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de la Convention.

différends visées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies offrent néanmoins un éventail de choix plus large que ce que prévoit généralement le droit international²⁶⁰.

1. Méthodes traditionnelles de règlement des différends

74. On admet généralement que toute réflexion sur les méthodes de règlement des différends doit partir de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui dispose ce qui suit :

Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

75. L'obligation de régler pacifiquement les différends est un « corollaire de l'interdiction du recours à la force »²⁶¹ et constitue, de l'avis général, un principe de droit international coutumier²⁶².

76. Bien que le libellé de l'Article 33, reprenant le texte du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte²⁶³, donne à penser que l'obligation de régler pacifiquement les différends ne vaut que pour les différends « susceptible[e] de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales », l'on considère généralement que les méthodes de règlement visées dans l'Article peuvent être utilisées pour régler tout type de différends²⁶⁴.

²⁶⁰ Merrills et De Brabandere, *Merrills' International Dispute Settlement* (note 255 *supra*), p. 24 (« On retient d'ordinaire, comme moyens de règlement, la négociation, les bons offices, la médiation, l'enquête/l'établissement des faits et la conciliation (moyens diplomatiques de règlement des différends), ainsi que l'arbitrage et le règlement judiciaire (moyens juridiques de règlement des différends), liste qui reprend de près l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ») ; Yoshifumi Tanaka, *The Peaceful Settlement of International Disputes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 7 (« On trouve au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies une énumération des moyens de règlement des différends internationaux »). Voir aussi Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.92.V.7).

²⁶¹ Pellet, « Peaceful settlement of international disputes », dans Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (note 246 *supra*), p. 202, par. 3. Voir aussi *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14 à la page 145, par. 290 (« [La Cour] doit cependant aussi rappeler un autre principe du droit international – complémentaire des principes d'interdiction examinés plus haut [le Principe prohibant le recours à la menace ou à l'emploi de la force et le principe de non-intervention] [...] celui qui veut que les parties à un différend, et en particulier à un différend dont la persistance risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'efforcent d'y trouver une solution par des moyens pacifiques »). Voir aussi la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, annexe (où il est fait mention du « principe » selon lequel « les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger »).

²⁶² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (note 261 *supra*), par. 290 (« Consacré par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui indique d'autre part plusieurs moyens pacifiques auxquels il est possible de faire appel, ce principe a également le caractère d'une règle de droit international coutumier »).

²⁶³ Art. 2, par. 3, de la Charte des Nations Unies (« Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger »).

²⁶⁴ Gaeta, Viñuales et Zappalà, *Cassese's International Law* (note 204 *supra*), p. 277 ; Martínez Valinotti, *Derecho Internacional Público* (note 108 *supra*), p. 446 et 447 ; Pastor Ridruejo, *Curso de derecho internacional público ...* (note 108 *supra*), p. 576 à 579 ; Sepúlveda, *Derecho Internacional* (note 108 *supra*), p. 391 et 392 ; Christian Tomuschat, « Article 33 », dans Bruno

77. Bien que l'on considère que l'énumération de l'Article 33 de la Charte n'est pas exhaustive et pourrait être précisée et nuancée, on s'accorde toutefois à penser qu'elle offre un bon éventail des méthodes de règlement auxquelles les parties peuvent recourir, soit qu'elles veuillent régler elles-mêmes leur désaccord (comme dans la négociation), soit qu'elles décident de faire appel à un tiers, dont le rôle peut varier²⁶⁵. Ainsi, le tiers neutre est investi tantôt de pouvoirs lui permettant d'aider à la résolution du litige, comme dans la médiation ou la conciliation, tantôt de pouvoirs judiciaires à part entière.

78. Néanmoins, les parties au litige sont libres de choisir la méthode de règlement qui leur convient et, quand bien même les autres modes de règlement échoueraient, n'ont pas l'obligation de se tourner vers une tierce partie appelée à rendre une décision contraignante²⁶⁶. Ce principe du choix des moyens a été rappelé en 1982 par l'Assemblée générale dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux²⁶⁷ et rappelé de même par la Cour internationale de Justice à l'occasion de diverses affaires, dont l'affaire de la *Compétence en matière de pêche*²⁶⁸, l'affaire de l'*Incident aérien*²⁶⁹ et, plus récemment, l'affaire de l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique*²⁷⁰.

Simma *et al.* (dir. publ.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, vol. II, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 1071, par. 3 ; Manuel Diez de Velasco Vallejo, *Instituciones de Derecho Internacional Público*, 18^e éd., Madrid, Tecnos, 2013, p. 946.

²⁶⁵ Tomuschat, « Article 33 » dans Simma *et al.* (dir. publ.) (note 264 *supra*), p. 1076, par. 23 (« La notion de moyens pacifiques visée au paragraphe 1 de l'article 33 semble englober toutes les procédures possibles de règlement pacifique des différends fondées sur l'absence d'action unilatérale et la stricte égalité des parties »), et p. 1080 et 1081, par. 34 (« Bien que l'énumération figurant au paragraphe 1 de l'article 33 couvre presque tous les mécanismes de règlement des différends connus dans la pratique internationale, elle a délibérément été laissée ouverte ("autres moyens pacifiques") »). Voir aussi Eduardo Jiménez de Aréchaga, « La solución pacífica de las controversias, Sección V "El arreglo pacífico de controversias por las Naciones Unidas" », dans Eduardo Jiménez de Aréchaga, Heber Arbué-Vignali et Roberto Puceiro Ripoll (dir. publ.), *Derecho Internacional Público*, vol. III, Montevideo, Fundación de la Cultura Universitaria, 2005, p. 213 et 214 ; Fabián Novak Talavera et Luis García-Corrochano Moyano, *Derecho Internacional Público*, vol. III, Lima, Fondo Editorial de la Pontificia Universidad Católica del Perú, 2002, p. 99 à 168 ; Juan Bautista Rivarola Paoli, *Derecho Internacional Público*, 3^e éd., Asunción, Juan Bautista Rivarola Paoli, 2000, p. 721 à 760.

²⁶⁶ Daillier *et al.*, *Droit international public* (note 107 *supra*), p. 1163.

²⁶⁷ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1988, annexe. Voir aussi Hanspeter Neuhold, *Internationale Konflikte – verbotene und erlaubte Mittel ihrer Austragung*, Vienne, Springer, 1977.

²⁶⁸ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 432 à la page 456, par. 56 (« Tout différend à cet égard doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'Article 33 de la Charte »).

²⁶⁹ *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, *C.I.J. Recueil 2000*, p. 12 à la page 33, par. 53 (« Le choix de ces moyens incombe certes aux parties en vertu de l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Mais elles n'en sont pas moins tenues de rechercher un tel règlement, et de le faire de bonne foi conformément au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte »).

²⁷⁰ *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2018*, p. 507 aux pages 560 et 561, par. 165 (« La Cour rappelle que, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, "[l]es Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger". Cette disposition énonce une obligation générale de régler les différends d'une manière qui préserve la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, mais n'indique nullement que les parties à un différend seraient tenues de recourir à une méthode de règlement spécifique, telle que la négociation. Celle-ci est mentionnée à l'Article 33 de la Charte, aux côtés de l'"enquête, de [la] médiation, de [la] conciliation, [de l']arbitrage, [du] règlement judiciaire, [du] recours aux organismes ou accords régionaux" et d'"autres moyens pacifiques" du choix des parties. Cette dernière disposition laisse

79. On pourrait croire que l'obligation de recourir aux méthodes de règlement pacifique des différends visées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies n'incombe qu'aux seuls États Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais le texte vise en fait les « parties à tout différend », ce qui s'entend au sens large. Dans l'affaire de la *Réparation des dommages*, s'intéressant « aux méthodes habituelles reconnues par le droit international pour l'établissement, la présentation et le règlement de réclamations » auxquelles l'Organisation pourrait recourir, la Cour internationale de Justice a tenu pour acquis que les méthodes de règlement visées dans l'Article étaient également accessibles aux organisations internationales, précisant même que « [p]armi ces méthodes, on peut mentionner la protestation, la demande d'enquête, la négociation et la demande de soumettre l'affaire à un tribunal arbitral ou à la Cour »²⁷¹.

80. Il ressort d'un bref tour d'horizon comparatif que, dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, le règlement judiciaire et l'arbitrage constituent les principales procédures de règlement des différends par tierce partie, les procédures dans lesquelles les parties au litige règlent elles-mêmes leur différend étant le plus souvent interdites²⁷². De même, les méthodes alternatives de règlement des litiges, comme la négociation, la médiation et la conciliation²⁷³, y sont fréquemment autorisées et même parfois encouragées.

2. Définition proposée

81. Au vu des considérations qui précèdent, nous avons jugé bon de définir le terme « règlement des différends » en reprenant la typologie généralement admise figurant à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et en incluant dans le libellé une référence aux autres formes de règlement pacifique des différends. Nous proposons le libellé suivant :

Le terme « règlement des différends » s'entend de la négociation, de l'enquête, de la médiation, de la conciliation, de l'arbitrage, du règlement judiciaire et d'autres moyens pacifiques de résolution des différends.

82. Les travaux de la Commission s'intéresseront probablement d'abord à l'arbitrage et au règlement judiciaire, qui font l'objet d'une large documentation. C'est en effet dans les jugements ou les sentences ayant fait l'objet d'une publication qu'il faut s'attendre à trouver des informations sur ces deux formes de règlement des différends par tierce partie, l'une judiciaire, l'autre quasi-judiciaire, dont l'issue est dans chaque cas juridiquement contraignante²⁷⁴. Ces deux modes de règlement

toutefois elle aussi aux parties concernées le choix des moyens pacifiques et ne désigne aucune méthode particulière, y compris la négociation. Les parties à un différend auront donc souvent recours à la négociation, mais elles n'en ont pas l'obligation »).

²⁷¹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (note 200 *supra*), p. 177.

²⁷² Voir Michael Palmer, « Violence », dans Moscati, Palmer et Roberts (dir. publ.), *Comparative Dispute Resolution* (note 257 *supra*), p. 87 à 101. Voir aussi Arwed Blomeyer, « Chapter 4: types of relief available (judicial remedies) », dans Mauro Cappelletti (dir. publ.), *International Encyclopedia of Comparative Law vol. XVI: Civil Procedure*, Tubingue, Mohr Siebeck, 2014, par. 2 à 6 ; Herbert M. Kritzer (dir. publ.), *Legal Systems of the World: a Political, Social, and Cultural Encyclopedia*, vol. I-IV, Santa Barbara, ABC-CLIO, 2002.

²⁷³ Voir, par exemple, Klaus J. Hopt et Felix Steffek (dir. publ.), *Mediation: Principles and Regulation in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2013. Dans certains systèmes juridiques, les parties ont même parfois l'obligation de recourir à des formes alternatives de règlement des litiges avant toute procédure judiciaire, voir, par exemple, Oscar G. Chase et Vincenzo Varano, « Comparative civil justice » dans Mauro Bussani et Ugo Mattei (dir. publ.), *The Cambridge Companion to Comparative Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 234.

²⁷⁴ Bien que les sentences arbitrales conservent souvent un caractère confidentiel, la tendance est à une plus grande transparence, certaines sentences étant par exemple publiées dans le *Recueil des*

revêtent également une importance primordiale pour une Commission dédiée à l'étude du droit international. Néanmoins, les formes judiciaires ou arbitrales de règlement des litiges étant souvent inaccessibles aux organisations internationales²⁷⁵, les différends auxquels celles-ci sont parties sont fréquemment réglés par d'autres méthodes. La définition proposée reconnaît ainsi toute la place que revêtent en pratique les formes non contraignantes de règlement des différends. Il reste à voir si l'étude de la Commission sur le sujet, qui fera fond également sur les résultats du questionnaire envoyé aux États et aux organisations internationales²⁷⁶, permettra d'établir que la place prépondérante qu'occupent ces formes alternatives de règlement des différends résulte ou non du fait que les formes juridictionnelles de règlement des différends sont souvent inaccessibles aux organisations internationales.

IV. Projets de directive

83. On trouve ci-après une première mouture des projets de directive « Champ d'application » et « Emploi des termes », dont le libellé pourra être affiné au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

1. Champ d'application du projet de directives

Le présent projet de directives s'applique au règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties.

2. Emploi des termes

Aux fins du projet de directives :

a) Le terme « organisation internationale » s'entend de toute entité instituée par des États et/ou d'autres entités sur la base d'un traité ou d'un autre instrument régi par le droit international et dotée d'au moins un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres.

b) Le terme « différend » s'entend de tout désaccord sur un point de droit, de fait ou de politique dans le cadre duquel une réclamation ou une assertion d'une partie se heurte au refus ou au rejet d'une autre partie.

c) Le terme « règlement des différends » s'entend de la négociation, de l'enquête, de la médiation, de la conciliation, de l'arbitrage, du règlement judiciaire et d'autres moyens pacifiques de résolution des différends.

sentences arbitrales établi par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. En outre, certaines instances d'arbitrage comme la Cour permanente d'arbitrage et la Chambre de commerce internationale ont publié des sentences rendues dans des affaires où des organisations internationales étaient parties.

²⁷⁵ Comme nous le verrons plus en détail dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial, les juridictions internationales n'ont en général pas compétence pour connaître des différends auxquels des organisations internationales sont parties. Pour une vue d'ensemble, voir Laurence Boisson de Chazournes, Cesare Romano et Ruth Mackenzie (dir. publ.), *International Organizations and International Dispute Settlement: Trends and Prospects*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2002 ; Karel Wellens, *Remedies against International Organizations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002. Voir aussi la proposition faite lors d'un débat à la Commission, « Règlement pacifique des différends », document de travail établi par Sir Michael Wood, document A/CN.4/641 (reproduit dans *Annuaire ... 2011*, vol. II (1^{re} partie), p. 258 à la page 250, par. 16) (« [...] nécessité pour les États et les institutions internationales de renforcer les procédures de règlement des différends, le statut des institutions internationales étant particulièrement problématique. Dans le cas de celles qui n'avaient pas accès à la Cour internationale de Justice, l'arbitrage devrait être plus efficace »).

²⁷⁶ Voir, *supra*, la note 5.

V. Suite des travaux

84. Dans le deuxième rapport, prévu pour 2024, le Rapporteur spécial entend analyser en détail la pratique concernant le règlement des différends « internationaux » auxquels des organisations internationales sont parties, c'est-à-dire principalement les différends entre organisations internationales et États. À partir de cette analyse, il proposera des pratiques recommandées, très probablement sous la forme de nouveaux projets de directive. Dans le troisième rapport, prévu pour 2025, il poursuivra son étude à la lumière des progrès réalisés dans l'examen du sujet et abordera plus en détail certaines questions. Si la Commission en décide ainsi, il pourra également faire figurer dans l'étude les différends de droit privé. Dans l'élaboration de son programme de travail, il sera guidé par les informations fournies par les États et les organisations internationales en réponse au questionnaire envoyé par le Secrétariat²⁷⁷.

²⁷⁷ Ibid.